

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128 N° 22	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 15 no Tiunu 1979
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
 Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1977 25 nov. Loi n° 77-1285 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement. (J.O.R.F. du 26 novembre 1977 - page 5539).	505
1978 9 oct. Arrêté interministériel portant nomination auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O.R.F. du 6 décembre 1978 - page 9245).	506
1979 5 fév. Arrêté ministériel fixant les promotions à réaliser en 1979 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. des 26 et 27 mars 1979 - page 2714).	506
9 avril Arrêté ministériel portant approbation des statuts de la Société de crédit de l'Océanie (Socrédo). (J.O.R.F. du 5 mai 1979 - page 3684).	506
7 mai Arrêté ministériel portant interdiction de mise en circulation, distribution et vente d'une publication. (J.O.R.F. du 12 mai 1979 - page 3915).	506

3 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	506
17 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	506

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 9 mai	Arrêté n° 1377 S fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux.	506
18 mai	Arrêté n° 1425 S autorisant la suppression du cautionnement concernant le marché de films radiologiques n° 78.540 enregistré le 16 novembre 1978.	508
18 mai	Arrêté n° 2229 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la navigation charter.	508
21 mai	Arrêté n° 1430 IRM rendant exécutoire la délibération n° 3 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	509
21 mai	Arrêté n° 1431 IRM rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.	510
22 mai	Arrêté n° 2283 FT accordant une subvention à l'association Ua Faahoa O Tahiti.	510

23 mai	Décision n° 1432 DOM autorisant M. André Vasseur à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Ruutia - commune de Tahaa.	511
23 mai	Décision n° 1433 DOM autorisant M. Maurice Court à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Ruutia - commune de Tahaa.	511
25 mai	Arrêté n° 2315 FT accordant une subvention à l'association des combattants de l'Union française.	511
28 mai	Décision n° 1434 DOM portant approbation des comptes de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1978.	512
28 mai	Arrêté n° 1439 SE complétant l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants.	512
28 mai	Décision n° 1441 DOM autorisant le transfert à la commune de Rangiroa des installations du centre frigorifique d'Avatoru.	512
28 mai	Décision n° 1442 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Arue et transfert dudit emplacement à la commune de Arue.	513
28 mai	Arrêté n° 2374 FT accordant une subvention à l'office de développement du tourisme.	513
29 mai	Décision n° 1446 AE portant approbation de quatre délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptées lors de la séance du 12 avril 1979.	514
30 mai	Arrêté n° 2420 FT accordant une subvention au centre de formation professionnelle Sannito.	515
31 mai	Arrêté n° 2429 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-55 du 26 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du régime de la taxe de séjour des étrangers.	515
31 mai	Arrêté n° 2430 FT accordant une subvention à l'association Harrison Smith.	516
31 mai	Arrêté n° 2431 FT accordant une subvention à l'association familiale catholique.	516
1er juin	Arrêté n° 1452 AE complétant l'arrêté n° 623 AE du 23 août 1978 ayant agréé la S.A.R.L. "Eva Chaussures" au code des investissements.	516
1er juin	Arrêté n° 1453 AE complétant l'arrêté n° 1100 AE du 7 février 1979 ayant agréé la S.A.R.L. "Sepna" au code des investissements.	517
1er juin	Décision n° 1456 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une maison d'habitation sise à Atuona (Hiva Oa) appartenant à M. Abel Rauzy.	517
1er juin	Décision n° 1457 DOM autorisant un échange de terrains à Mahina entre le territoire et Mme Betty Taputuarai nécessaires à l'aménagement du carefour de la Pointe Vénus.	518
1er juin	Décision n° 1459 DOM portant déclassement d'un emplacement du domaine public maritime à Tiarei et transfert dudit emplacement à la commune de Hitiaa O Te Ra.	518

1er juin	Décision n° 1460 DOM portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Avatoru - commune de Rangiroa.	
1er juin	Décision n° 1461 DOM portant déclassement du domaine public au domaine privé du territoire d'un emplacement maritime à Uturoa - Raiatea.	519
1er juin	Décision n° 1462 SEQ autorisant les travaux d'extraction sur une terre sise à Paea P.K. 17, vallée de Papehuc.	519
1er juin	Arrêté n° 2469 SEQ portant mise en régie des travaux de réalisation de l'abri à bonitiers d'Avatoru (Rangiroa). Tranche ferme marché n° 79-002 du 3 janvier 1979. Titulaire: société générale de bâtiments (SOGÉBA).	520
1er juin	Arrêté n° 2476 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-60 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (achat de postes BLU).	520
5 juin	Arrêté n° 2507 FT accordant une subvention à la société Air Polynésie.	521
6 juin	Arrêté n° 2531 FT relatif à la répartition, durant l'année 1979, des frais pour le contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et pour le contrôle des hydrocarbures.	521
7 juin	Arrêté n° 2542 FT accordant une subvention à l'association SIPCA Promotion pour l'année 1979.	521
7 juin	Arrêté n° 2558 IDV ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation "Erima", et à la détermination d'un périmètre de protection, commune d'Arue.	522
7 juin	Arrêté n° 2559 IDV ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrains concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation "Erima", commune d'Arue.	523
7 juin	Arrêté n° 2561 DOM désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, sise à Papeete, et autorisant sa cession au profit de la commune de Papeete.	524
12 juin	Décision n° 1480 AC.DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction.	524
12 juin	Arrêté n° 2632 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-64 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire, à signer divers accords entre le territoire et la société Air Polynésie.	524

Rectificatif n° 1435 S du 28 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux.	527
Extraits.	527

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juin au 30 juin 1979).	529
Service des affaires économiques.— Rectificatif à la liste des matériaux de construction parue au J.O.P.F. du 15 avril 1979.	529
Service du cadastre.— Avis concernant des opérations cadastrales à Niutahi-Apataki commune de Arutua.	530
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Philippe Terai (Moorea-Maiao).	530
- M. Alex Friedman (Moorea-Maiao).	530

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	530
Annonces diverses.	535

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement, (à l'exception de son article 2).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1er de la présente loi ».

Art. 2.— Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 14 ainsi conçu :

« Art. 14.— Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances,

une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ».

Art. 3.— Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 15 ainsi conçu :

« Art. 15.— Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.

« L'égalisation des situations prévue au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé à l'alinéa 1er ci-dessus.

« Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre visé à l'article 1er et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat ».

Art. 4.— L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

« L'égalisation des situations résultant de l'alinéa ci-dessus sera conduite progressivement et réalisée dans un délai de trois ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 25 novembre 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Robert BOULIN.

Le ministre de l'éducation,

René HABY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 octobre 1978 portant nomination auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par arrêté du ministre de l'économie et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), en date du 9 octobre 1978, la Société civile professionnelle de commissaires aux comptes Desclaux-Buhagiar est nommée commissaire aux comptes de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO), en remplacement de M. Desclaux (Roger).

ARRETE MINISTERIEL du 5 février 1979 fixant les promotions à réaliser en 1979 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 février 1979, les promotions à réaliser en 1979 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

Brigadier-chef : un ;
Brigadier : un.

ARRETE MINISTERIEL du 9 avril 1979 portant approbation des statuts de la Société de crédit de l'Océanie (Socredo).

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 9 avril 1979, sont approuvés les statuts modifiés de la Société de crédit de l'Océanie (Socredo).

ARRETE MINISTERIEL du 7 mai 1979 portant interdiction de mise en circulation, distribution et vente d'une publication.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 mai 1979, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication *Les Pires Ennemis de nos peuples*, par Jean Boyer, Ediciones Libertad, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

DECRET du 3 mai 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 111 N.C. du 13 mai 1979).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lai Woa, née Koan (Moe), Canton (Chine), 01-09-03 NAT...

DECRET du 17 mai 1979 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 124 N.C. du 30 mai 1979).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Li (Yau Mui), Wei Yeung (Chine), 01-09-07, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1377 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 rendant applicable en Polynésie française la nomenclature concernant les actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 3061 AA du 9 août 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-77 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté n° 526 LADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5949 S en date du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques donné par lettre n° 154 AE en date du 8 mars 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de remboursement des actes professionnels médicaux et para-médicaux, des analyses non médicales, des analyses toxicologiques, des cessions de médicaments et sang et de divers services exécutés dans les formations sanitaires du service de santé sont fixés comme précisés dans les articles suivants. Ces tarifs serviront de tarif d'autorité pour les remboursements de la caisse de prévoyance sociale en l'absence de convention directe entre celle-ci et les médecins exerçant en clientèle privée.

Art. 2.— Tarif des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes et sages-femmes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels.

Les lettres-clé figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sont affectés des valeurs suivantes :

C - Consultation de médecin généraliste sans titre de spécialité.	950
CS - Consultation de médecin spécialiste titré.	1.300
CNPSY - Consultation de médecin neuro-psychiatre.	2.000
V - Visite à domicile de médecin généraliste	1.300
VS - Visite à domicile de médecin spécialiste.	2.000
VNPSY - Visite à domicile de neuro-psychiatre	3.000
K - Honoraires actes de chirurgie et spécialités	200
KSO - K salle d'opération.	40
Z - Electro-radiologie.	180
Majoration visite médecin le dimanche.	800
Majoration visite médecin la nuit (20 h - 06 h).	1.100
Indemnité horo kilométrique au-delà 5 kms de Papeete.	30
B - Actes de laboratoire.	40
SF - Sage-femme (surveillance de prématurés).	200
SFI - Soins infirmiers par sages-femmes.	180
AMI - Soins infirmiers.	180
Indemnité kilométrique.	30
Majorations pour actes pratiqués dimanches et jours fériés :	
si K est plus grand ou égal à 15.	— 5 %
si K est plus grand ou égal 15.	— 10 %
Dimanches, jours fériés et nuits, si actes plus petits que 15.	100 %
Indemnité forfaitaire de déplacement plus petit que 5 km Papeete.	140
AMO - Soins orthophoniste.	180
AMY - Soins aide-orthophoniste.	180
AMN - Masseur-kinésithérapeute.	180
AMP - Pédicure médical.	180
Forfait accouchement simple à la maternité :	
a) pratiqué par la sage-femme :	
forfait acte.	6.000
+ forfait salle de travail.	3.000
b) pratiqué par un docteur en médecine :	
forfait acte.	9.000
+ forfait salle.	3.000
Forfait accouchement multiple à la maternité :	
a) pratiqué par la sage-femme.	8.000
salle de travail.	3.000
b) pratiqué par un docteur en médecine.	11.000
salle de travail.	3.000
Art. 3.— Tarif des analyses non médicales.	
- Humidité (dosage).	300
- Humidité des huiles.	650
- Bains arsenicaux.	650
- Hypocloristes (degré).	650
- Vin (sommaire).	2.500
- Vin (complet).	4.500
- Lait (sommaire).	2.100
- Lait (complet).	4.000
- Savon (sommaire).	1.000
- Savon (complet).	2.500
- Acidité des huiles.	650
- Farine (conservation).	1.000
- Farine (complète).	4.000
- Eaux (potabilité).	1.250
- Eaux (potabilité et minéralisation).	4.250

- Recherche élément minéral.	150
- Recherche et dose Pb et As.	500
- Dosage Pb et As.	800
- Recherche substance organique.	300
- Recherche et dosage substance organique.	800

Art. 4.— Toxicologie.

Substances autres que viscères :

- Recherche.	500
- Dosage.	2.000
Dans les viscères :	
- Recherche d'un toxique.	1.500
- Par toxique supplémentaire.	300
- Dosage.	3.000

Art. 5.— Cessions de médicaments.

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.

Art. 6.— Sang.

Primo - l'indemnité aux donneurs de sang est supprimée
Secundo - Cession de sang :

l'unité est le flacon de 300 à 400 ml. 3.000

Art. 7.— Divers services, mise en bière, dépôt en morgue, transport ambulance, certificats d'aptitude.

a) mise en bière :

- Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures.	500
(toute tranche commencée est due dans sa totalité)	
b) transport en ambulance :	

- Forfait Papeete, ville Pirae, Arue, Faaa.	500
- Par km parcouru au-delà des limites urbaines citées (Faaa, Arue).	30

c) certificat médical d'aptitude à la conduite PL, transport en commun, engins spéciaux. Ces certificats impliquent trois consultations spécialisées, médecine, ophtalmologie, otorhinolaryngologie, un électrocardiogramme, une radiographie pulmonaire, forfait. 5.000

Art. 8.— Cette tarification des actes professionnels est indexée à l'indice officiel du coût de la vie. La révision des tarifs intervient systématiquement par paliers de 10 % dès que l'indice officiel publié enregistre une augmentation de 15 %. Le point de départ de l'estimation est immédiat.

Art. 9.— Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1425 S du 18 mai 1979 autorisant la suppression du cautionnement concernant le marché de films radiologiques n° 78.540 enregistré le 16 novembre 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passé au nom du territoire de la Polynésie française notamment son article 98 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des marchés ;

En ayant délibéré en séance du 16 mai 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le marché n° 78-540 enregistré le 16 novembre 1978, passé par la santé publique pour des films radiologiques, est dispensé de cautionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2229 AA du 18 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la navigation charter.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 144 AM du 30 mars 1979, approuvée en conseil de gouvernement le 9 mars 1979 ;

Vu le rapport n° 65-79 du 26 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— La navigation charter est définie comme une navigation touristique à but lucratif, pratiquée par des navires transportant moins de 12 passagers.

Art. 2.—

2.1 - Il est créé une licence de la navigation charter ; nul navire ne peut être utilisé à la pratique de la navigation charter si son propriétaire ou son armateur n'a reçu, pour ce navire, la licence de la navigation charter.

2.2 - La licence est valable un an. Elle est délivrée et renouvelée par arrêté du conseil de gouvernement après avis de la commission de la navigation charter définie par l'article 3 de la présente délibération.

La licence est renouvelée tacitement sauf en cas de non-respect d'une réglementation ou d'une activité charter jugée notoirement insuffisante. La décision de non-renouvellement est notifiée trois mois au moins avant l'expiration de la licence.

2.3 - Toute licence en cours de validité peut être retirée selon la procédure du paragraphe 2.2, en cas d'infraction à toute réglementation en vigueur sur le territoire, notamment en matière de circulation des personnes, en matière maritime, douanière ou fiscale.

En cas d'infraction caractérisée, la licence peut être suspendue par arrêté du conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service compétent. La suspension entraîne, ipso facto, l'interdiction d'exercer toute activité de navigation charter jusqu'à ce que le conseil de gouvernement se soit prononcé sur le retrait de la licence.

Retrait ou suspension de la licence ne sont pas exclusifs des sanctions administratives et (ou) des poursuites pénales normalement prévues par les réglementations en vigueur sur le territoire.

2.4 - La délivrance de la licence ne peut s'effectuer qu'après paiement d'un droit annuel pour chaque navire bénéficiaire, dont le montant est égal au produit :

- longueur hors tout de la coque, en mètres, du navire bénéficiaire,
- taxe de base d'un montant de 3.000 CFP ;
- coefficient modulateur.

Le coefficient modulateur est fixé par arrêté du conseil de gouvernement.

Nonobstant la disposition précédente, l'armateur bénéficiaire de la licence de la navigation charter, reste assujéti aux dispositions fiscales en vigueur sur le territoire relatives aux entreprises commerciales.

Art. 3.— Il est créé une commission de la navigation charter.

Cette commission présidée par le conseiller du gouvernement délégué au tourisme ou son représentant, comprend :

- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, rapporteur,
- le chef du service des douanes ou son représentant,
- le chef du service de la sûreté ou son représentant,
- le chef du service de l'équipement ou son représentant,
- le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur général de l'office de développement du tourisme,
- cinq représentants des professionnels locaux de la navigation charter,
- un représentant des agences de voyage, spécialisé dans le charter,
- un représentant de la fédération des industries touristiques.

Outre, la délivrance des licences, la commission est compétente pour examiner toute question relative à la navigation charter.

Le conseil de gouvernement organise le fonctionnement de la commission et le mode de désignation de ses membres professionnels et fixe les critères d'attribution de la licence de la navigation charter.

Art. 4.— Peuvent obtenir une licence aux fins de pratiquer la navigation charter :

- les propriétaires ou armateurs, résidant en Polynésie française, de navires francisés et immatriculés dans le territoire ;
- les propriétaires ou armateurs de navires francisés et immatriculés en métropole, dans un département d'outre-mer ou dans un autre territoire ;
- les ressortissants de la C.E.E., résidant ou non en Polynésie française, propriétaires ou armateurs de navires battant pavillon étranger ;
- les étrangers, résidant ou non en Polynésie française, non ressortissants d'un Etat de la C.E.E., propriétaires ou armateurs de navires battant pavillon étranger.

Pour les étrangers, la licence de la navigation charter comporte automatiquement dérogation ou monopole de pavillon en ce qui concerne le transport des passagers.

Art. 5.— En matière douanière, l'attribution de la licence de la navigation charter entraîne à l'égard du navire objet de la licence l'application de la réglementation particulière ci-dessous.

Les règles de droit commun s'appliquent par contre à toutes importations de matériel et d'avitaillement en cours d'exploitation du navire.

5.1 - *Cas des propriétaires ou armateurs résidant en Polynésie française de navires francisés et immatriculés dans le territoire.*

5.1.1 - Si ces propriétaires ou armateurs, répondant à la définition 5.1 ci-dessous, de navires construits dans le territoire ou importés et dont les droits douaniers ont été acquittés, reçoivent une licence de la navigation charter, ils sont dispensés du droit annuel prévu au § 2.4.

Cette même disposition s'appliquera aux navires construits dans le territoire et mis en service après l'entrée en vigueur de la présente délibération, étant entendu que les règles de droit commun resteront en vigueur à l'égard des importations des matériaux entrant dans la construction.

5.1.2 - Les propriétaires répondant à la définition 5.1 ci-dessus, qui importent un navire dans l'intention de pratiquer la navigation charter, bénéficient, s'ils obtiennent une licence à cette fin, d'une exonération des droits douaniers (droits de douane, droit d'entrée).

Ils sont toutefois soumis pendant 10 ans au droit annuel prévu au § 2.4., le coefficient modulateur fixé par le conseil de gouvernement étant toutefois augmenté de 0,25 pour les navires construits hors de la C.E.E.

Ils sont également tenus de pratiquer avec le navire importé une activité charter pendant au moins cinq années consécutives à compter de la date d'importation. Au cas où, dans le courant de cette période de cinq années, la licence de la navigation charter ne serait pas maintenue en faveur de ce navire, ils seraient astreints à payer la totalité des droits douaniers dont ils auraient été redevables à la date d'importation, le montant des taxes versées au titre de la licence restant acquis au territoire.

5.1.3 - Les étrangers, résidant en Polynésie française, sont soumis aux mêmes règles 5.1.1 et 5.1.2.

5.2 - *Cas des propriétaires de navires français non francisés et immatriculés en Polynésie française ou des propriétaires de navires battant pavillon d'état de la C.E.E.*

S'ils reçoivent une licence de la navigation charter, ils bénéficient du régime douanier de l'admission temporaire pendant toute la durée de validité de la licence ; mais, ils sont soumis au droit annuel prévu au § 2.4. le coefficient modulateur étant supérieur à celui du § 5.1.2.

Cette catégorie de propriétaires peut bénéficier des dispositions de 5.1.2 s'ils acquièrent la qualité de résident ; la condition de cinq années d'activités charter se décompose à partir de la date d'acquisition de cette qualité.

5.3 - *Cas des propriétaires de navires battant pavillon étranger autre que celui d'un état de la C.E.E.*

S'ils reçoivent une licence de la navigation charter, ils bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant toute la durée de validité de la licence ; mais, ils sont soumis au droit annuel prévu en 2.4. le coefficient modulateur étant supérieur à celui du § 5.2.

Art. 6.— Toute personne qui pratique la navigation charter sans avoir obtenu une licence de la navigation charter est punie d'une amende de 500 à 6.500 CFP et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'amende prévues au présent article peuvent être portées à 36.000 CFP en cas de récidive.

Art. 7.— Des arrêtés du conseil de gouvernement fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1430 IRM du 21 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 3 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la délibération n° 3 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Dans sa séance du 16 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé approuvant le compte administratif du directeur et le compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 1978.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, contrôleur financier de l'institut Malardé, le trésorier-payeur général, agent-comptable de l'institut, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1431 IRM du 21 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 4 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 1160 APA du 3 novembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2670 FT du 9 novembre 1961 relatif à la réglementation comptable applicable à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer notamment les articles 149 et 150 ;

Vu la délibération n° 4 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Dans sa séance du 16 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4 IRM du 13 avril 1979 du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales Louis Malardé, approuvant le budget de l'institut Malardé pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales, contrôleur financier de l'institut Malardé, le trésorier-payeur général, agent-comptable de l'institut, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2283 FT du 22 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000 FCP) est accordée à l'association *Ua Faahoa O Tahiti* pour lui permettre d'effectuer le règlement des frais de transport de matériel hospitalier.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 45.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1432 DOM du 23 mai 1979 autorisant M. André Vasseur à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Ruutia - commune de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 16 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— M. André Vasseur est autorisé à occuper temporairement, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de 9 ans, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 70 m², sis dans la section de Ruutia à Tahaa (baie de Hurepiti).

Art. 2.— L'emplacement sera uniquement destiné à l'implantation d'un ponton en bois sur pilotis et d'un abri pour bateau. Cette installation devant laisser libre accès à la plage.

Art. 3.— Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire de l'occupation sera tenu d'enlever tous les aménagements qu'il aura établis sur l'emplacement, sans indemnité.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à mille quatre cents francs (1.400 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1433 DOM du 23 mai 1979 autorisant M. Maurice Court à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Ruutia - commune de Tahaa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 16 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Maurice Court est autorisé à occuper temporairement, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de 9 ans, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 88 m², sis dans la baie de Hurepiti à Ruutia - commune de Tahaa.

Art. 2.— L'emplacement sera uniquement destiné à l'implantation d'un ponton en bois sur pilotis et d'un abri pour bateau. Cette installation devra laisser libre accès à la plage.

Art. 3.— Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire de l'occupation sera tenu d'enlever tous les aménagements qu'il aura établis sur l'emplacement, sans indemnité.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à mille sept cent soixante francs (1.760 F) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2315 FT du 25 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent soixante treize mille six cents francs (173.600 FCP) est accordée à l'association des combattants de l'union française pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 22, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1434 DOM du 28 mai 1979 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) de l'exercice 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42 TOM/AE/1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 18 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu la résolution adoptée le 2 février 1979 par le conseil d'administration de la SOCREDO approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 23 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de la SOCREDO (Société de crédit et de développement de l'Océanie) arrêtés au 31 décembre 1978 (Exercice 1978).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1439 SE du 28 mai 1979 complétant l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer ensemble la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants ;

Vu l'arrêté n° 1211 E/FT du 19 avril 1972 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 modifiant l'arrêté n° 41 JP du 9 janvier 1951 modifié autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants ;

En ayant délibéré en séance du 23 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le droit à congé à passer en métropole des instituteurs suppléants et remplaçants de l'enseignement public du premier degré est défini aux articles 10 et 20 de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 précité.

Art. 2.— Ce droit au congé en métropole sera accordé aux instituteurs suppléants et remplaçants remplissant à la date du 1er janvier 1974 les conditions d'ancienneté de services requises prévues aux articles 10 et 20 précités.

Art. 3.— Le chef du service de l'éducation et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juin 1979 et sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1441 DOM du 28 mai 1979 autorisant le transfert à la commune de Rangiroa des installations du centre frigorifique de Avatoru.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention en date des 1er et 5 décembre 1975 entre le territoire et la société de pêche de Rangiroa (SOPERA) relative à l'exploitation du centre frigorifique de Avatoru ;

Attendu que la SOPERA a cessé ses activités et fait remise au territoire du matériel et équipement du centre frigorifique suivant procès-verbal n° 364 PECHE du 13 mars 1979 ;

Attendu que la commune de Rangiroa par lettre en date du 2 avril 1979 a sollicité le transfert à son profit des dites installations frigorifiques ;

En ayant délibéré en séance du 23 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont transférés gratuitement au profit de la commune de Rangiroa les équipements et matériels constituant l'exploitation du centre frigorifique de Rangiroa (Avatoru), tel que le tout figure au procès-verbal de remise en date du 12 février 1979 établi à Papeete le 13 mars 1979 sous le n° 364 PECHE, à l'exception du terrain faisant l'objet d'un bail de 9 années au profit du territoire pour compter du 18 octobre 1971, et dont la commune s'engage à faire son affaire à l'expiration dudit bail.

Art. 2.— La commune sera propriétaire et aura la jouissance desdits équipements et matériels pour compter du 1er juillet 1979.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1442 DOM du 28 mai 1979 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Arue et transfert dudit emplacement à la commune de Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 23 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public au domaine privé du territoire un emplacement maritime, d'une superficie de 1.806 m², sis au droit des terres Ahutoru et Fauruavaa lot B, d'une superficie d'environ 1.806 m² à Arue, commune de Arue.

Tel qu'il figure, après modification, au plan n° 81 - secteur 3 B établi par la mairie de Arue et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Arue l'emplacement sus-désigné en vue de l'aménagement d'un terrain de jeux réservé à l'école primaire de Arue.

Art. 3.— Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune de Arue s'engage à rétrocéder au territoire

la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Art. 4.— La mairie de Arue fera son affaire de toutes contestations éventuelles et devra recueillir l'accord des riverains.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2374 FT du 28 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-34 modifiée du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "Office de développement du tourisme de la Polynésie française" ;

Vu la note 357 SCG du 11 mai 1979 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 23 mai 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de vingt millions (20.000.000 CFP) est accordée à l'office de développement du tourisme pour l'organisation des fêtes du juillet 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 55, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1446 AE du 29 mai 1979 portant approbation de quatre délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptées lors de la séance du 12 avril 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1212 AE du 15 mars 1979 portant approbation du budget 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 23 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : - la délibération n° 4-79 modifiant le budget 1979 ; - la délibération n° 5-79 fixant les tarifs des traitements phytosanitaires effectués par la chambre ; - la délibération n° 6-79 portant création d'une régie de recettes ; - la délibération n° 7-79 accordant une subvention d'équipement à la coopérative agricole de Haapiti, Moorea.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mai 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 4-79 du 12 avril 1979 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget primitif, exercice 1979.

Le bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la décision n° 357 du 22 mai 1978 du conseil de gouvernement portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu l'urgence ;

Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget primitif, exercice 1979 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche est modifié comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre 1 Article 2	300.000
Chapitre 1 Article 2 Paragraphe 2	300.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 5-79 du 12 avril 1979 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche fixant les tarifs des traitements phytosanitaires effectués par la chambre d'agriculture.

Le bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la décision n° 357 du 22 mai 1978 du conseil de gouvernement portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 15 avril 1979, la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche effectuera chez les agriculteurs qui lui en feront la demande, des traitements phytosanitaires sur les arbres fruitiers, fleurs et plants diverses.

Le prix de ces traitements est décompté comme suit :

Main-d'œuvre et amortissement : 1.100 francs l'heure,

Prix des produits pesticides pour arbres fruitiers :
4.830 à 5.250 francs à l'hectare,

Prix des produits pesticides : 5.670 à 6.090 francs à l'hectare pour fleurs et plants.

Art. 2.— Les agriculteurs pourront prendre un abonnement annuel au prix de 1.000 F qui sera déduit du prix du second traitement.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
M. CONSTANT.

Le président,
S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 6-79 du 12 avril 1979 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant création d'une régie de recettes.

Le bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la décision n° 357 du 22 mai 1978 du conseil de gouvernement portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 64-486 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;
 Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 15 avril 1979, il est créé à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française une régie de recettes pour l'encaissement du produit des traitements phytosanitaires effectués par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche selon les tarifs fixés par la délibération n° 5-79 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 2.— Cette régie est installée à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de deux cent mille francs (200.000 CFP).

Art. 4.— Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois, et lors de sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois, auprès de l'agent comptable de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

Art. 5.— M. Ernest Grand est nommé régisseur de cette régie de recettes. Il est dispensé de verser un cautionnement et percevra une indemnité de caisse et de responsabilité fixée par arrêté n° 2342 du 10 juillet 1973.

Art. 6.— Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

Art. 7.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

M. CONSTANT.

Le président,

S. MILLAUD.

DELIBERATION n° 7-79 du 12 avril 1979 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche accordant une subvention d'équipement à la coopérative agricole de Haapiti, Moorea.

Le bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française,

Vu la décision n° 357 du 22 mai 1978 du conseil de gouvernement portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la demande formulée par la coopérative agricole de Haapiti, Moorea ;

Dans sa séance du 12 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— Il est attribué à la coopérative agricole de Haapiti, Moorea, une subvention d'équipement de 200.000 F CFP correspondant à l'achat de deux broyeurs à manioc.

La dépense est imputable au budget de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, section II, chapitre 4.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

M. CONSTANT.

Le président,

S. MILLAUD.

ARRETE n° 2420 FT du 30 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de sept millions huit cent mille francs (7.800.000 CFP) est accordée au centre de formation professionnelle sanito, pour l'année 1979.

Art. 2.— Le versement de cette subvention s'effectuera en quatre tranches trimestrielles égales.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1979.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le secrétaire général,
 J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2429 AA du 31 mai 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-55 du 26 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1979 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-55 du 26 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du régime de la taxe de séjour des étrangers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1979.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le secrétaire général,
 J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-55 du 26 avril 1979 portant modification du régime de la taxe de séjour des étrangers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-14 du 27 janvier 1979 portant amendement du droit de timbre ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1104 C du 18 novembre 1939 fixant les modalités de perception de la taxe sur les étrangers ;

Vu l'arrêté n° 911 D du 11 décembre 1931 déterminant les règles de perception de la taxe sur les étrangers ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 147 AA du 13 avril 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 11 avril 1979 ;

Vu la lettre n° 149 SCG du 19 avril 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 18 avril 1979 ;

Vu le rapport n° 63-79 en date du 26 avril 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1979,

Adopte :

Article 1er.— La taxe de séjour instaurée dans le territoire par l'arrêté gubernatorial n° 911 D du 11 décembre 1931 et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 et les textes subséquents est portée à 6.000 francs par an.

Elle est due à l'occasion de la délivrance de la carte de séjour, puis du renouvellement du permis de séjour pour les résidents temporaires. Les résidents ordinaires et permanents doivent s'en acquitter entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.

Le défaut ou le retard de paiement rend exigible, en sus de la taxe, un droit supplémentaire d'égal montant.

Art. 2.— Sont exonérées de la taxe :

- les personnes âgées de plus de 60 ans qui résident dans le territoire depuis 15 ans au moins,
- celles qui en auront été exemptées par décision du conseil de gouvernement.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de la délibération n° 79-14 du 27 janvier 1979 qui se rapportent à la taxe ou à la carte de séjour des étrangers, notamment l'article 2 de ladite délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2430 FT du 31 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq millions trois cent mille francs* (5.300.000 FCP) est accordée à l'association Harrison Smith pour l'entretien du jardin botanique en 1979.

Art. 2.— Le versement de la subvention s'effectuera en quatre tranches trimestrielles égales.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1979.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 31 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2431 FT du 31 mai 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) est accordée à l'association familiale catholique pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 35, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1452 AE du 1er juin 1979 complétant l'arrêté n° 623 AE du 23 août 1978 ayant agréé la S.A.R.L. "Eva Chaussures" au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 6 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 623 AE du 23 août 1978 ayant agréé la S.A.R.L. "Eva Chaussures" au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 623 AE du 23 août 1978 susvisé, est complété comme suit :

" la S.A.R.L. Eva Chaussures bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % "...

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1453 AE du 1er juin 1979 complétant l'arrêté n° 1100 AE du 7 février 1979 ayant agréé la S.A.R.L. "SEPNA" au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 6 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 1100 AE du 7 février 1979 ayant agréé la S.A.R.L. "SEPNA" au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1100 AE du 7 février 1979, susvisé, est complété comme suit :

" - à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription sur l'acquisition de navires..."

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1456 DOM du 1er juin 1979 autorisant l'acquisition par le territoire d'une maison d'habitation sise à Atuona (Hiva Oa) appartenant à M. Abel Rauzy.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une maison d'habitation sise à Atuona (Hiva Oa), appartenant à M. Abel Rauzy, moyennant le prix principal de deux millions de francs (2.000.000 de Frs), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement 1978 du territoire.

Art 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1457 DOM du 1er juin 1979 autorisant un échange de terrains à Mahina entre le territoire et Mme Betty Taputuarai nécessaires à l'aménagement du carrefour de la Pointe Vénus.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de l'aménagement du carrefour de la Pointe Vénus à Mahina, l'échange sans soulte de terrains entre le territoire et Mme Betty Taputuarai, savoir :

- a) cession par le territoire d'une parcelle de la terre Vaitiario, d'une superficie de 301,50 m², limitée :
 - d'un premier côté sur sept mètres cinquante centimètres (7,50 m) ;
 - d'un deuxième côté par le surplus de la propriété de Mme Betty Taputuarai sur soixante huit mètres cinq centimètres (68,05 m) ;
 - et d'un troisième côté par la route de la Pointe Vénus sur trente deux mètres (32 m), huit mètres (8 m), onze mètres (11 m), six mètres cinquante centimètres (6,50 m) et cinq mètres (5 m) ;
- b) cession par Mme Betty Taputuarai d'une parcelle du lot n° 3 de la terre Pereua, d'une superficie de 280 m², limitée :
 - au Nord par le surplus de la terre Pereua sur cent quarante quatre mètres vingt centimètres (144,20 m) ;
 - A l'Est par une autre parcelle de la terre Pereua sur un mètre vingt centimètres (1,20 m) ;
 - Au Sud par la route de ceinture sur cent quarante six mètres (146 m) ;
 - et à l'Ouest par l'emprise nouvelle de la route de la Pointe Vénus sur sept mètres cinquante centimètres (7,50 m) ;

Tels que lesdits immeubles figurent au plan établi par le service de l'équipement le 25 octobre 1978.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1459 DOM du 1er juin 1979 portant déclassement d'un emplacement du domaine public maritime à Tiarei et transfert dudit emplacement à la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande de la commune de Hitiaa O Te Ra en date du 2 août 1977 et déposée le 8 août 1977 ;

Vu les avis des autorités administratives élues et consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public au domaine privé du territoire un emplacement maritime, d'une superficie de 1.395 m², sis au droit des terres Tepaae 1 et Tehaaehaa à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Tel qu'il figure au plan établi le 21 juillet 1977 à Hitiaa.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Hitiaa O Te Ra l'emplacement sus-désigné en vue de l'extension du terrain de jeux de l'école "Tiare Huuau".

Art. 3.— Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune de Hitiaa O Te Ra s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, moyennant une indemnité calculée selon les modalités fixées par l'article 35 de la délibération 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1460 DOM du 1er juin 1979 portant déclassement d'une portion de domaine public maritime à Avatoru, commune de Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1240 IT du 19 mars 1979 approuvant les projets, plans et devis des travaux relatifs à la construction d'un abri à bonitiers à Avatoru, commune de Rangiroa ;

Vu la demande en date du 22 mars 1979 du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Aux fins d'aménagement d'un abri à bonitiers, est déclassée du domaine public maritime une portion dudit domaine, d'une superficie de 5.588 m², sise à Avatoru, commune de Rangiroa, au droit d'une parcelle des terres Tauarautara, Teanoa, Ohihi.

Et telle qu'elle figure au plan n° 78-03-07 du 22 mars 1979 du service de l'équipement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1461 DOM du 1er juin 1979 portant déclassement du domaine public au domaine privé du territoire d'un emplacement maritime à Uturoa, Raiatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la demande du service de l'équipement ;

Vu les avis des autorités élues et administratives consultées ;

En ayant délibéré en séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé pour être incorporé au domaine privé du territoire en vue de l'aménagement d'un parc maritime à Uturoa, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 7.634 m², situé au droit de la terre Hopa à Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan n° 86 du 9 janvier 1978 effectué par le service de l'équipement.

Art. 2.— Est affecté au service de l'équipement l'emplacement sus-désigné.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1462 SEQ du 1er juin 1979 autorisant les travaux d'extraction sur une terre sise à Paea PK 18, vallée de Papehuet.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de M. Thomas Stevenson, datée du 16 mars 1979 ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Paea, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1979,

Décide :

Article 1er.— M. Thomas Stevenson est autorisé à entreprendre les travaux d'extraction de matériaux sur un terrain sis à Paea PK 18 - vallée de Papehuet, conformément au plan visé par le service de l'équipement le 10 mai 1979, et sous les réserves suivantes :

1°) Avant le début des travaux :

- a) La zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment.
- b) Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service de l'économie rurale.

2°) Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone d'extraction et notamment à moins de 4 mètres des limites des propriétés voisines et 10 mètres de la rivière.

3°) M. Thomas Stevenson est tenu de prendre toutes les précautions utiles afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence et dont il sera civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration ou de la commune de Paea.

- 4°) Le trou d'extraction sera comblé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 5°) M. Thomas Stevenson fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs, soit à l'origine de propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé du contrôle des travaux.

Art. 3.— La présente autorisation valable jusqu'au 15 mars 1981, est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité dès la première réquisition de l'administration, notamment dans le cas où les instructions édictées ci-dessus ne seront pas respectées.

Papeete, le 1er juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2469 SEQ du 1er juin 1979 portant mise en régie des travaux de réalisation de l'abri à bonitiers de Avatoru (Rangiroa). Tranche ferme marché 79/002 du 3 janvier 1979. Titulaire : Société générale de bâtiments (SOGEBE).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 79-002 pour la réalisation d'un abri à bonitiers et d'un terre-plein à Avatoru, approuvé le 3 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1408 SEQ du 15 mai 1979 portant mise en demeure pour M. Ercoli, gérant de la SOGEBE, de cautionner la première tranche du marché 79/002 et d'exécuter les travaux de la tranche ferme de ce marché, arrêté notifié par ordre de service n° 11/79 du 15 mai 1979 ;

Vu la carence de l'entreprise ;

Vu le rapport n° 1462 du 31 mai 1979 du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1408 SEQ du 15 mai 1979, les travaux de la tranche

ferme du marché 79/002 approuvé le 3 janvier 1979 relatifs à la réalisation de l'abri à bonitiers de Avatoru sont mis en régie totale aux frais de la société SOGEBE.

Art. 2.— Les dragages et mise en remblai, objet de la tranche ferme seront exécutés en régie directe par le service de l'équipement.

Art. 3.— Conformément au paragraphe 4 de l'article 35 de l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966, il sera procédé dès notification du présent arrêté à l'entrepreneur, en sa présence ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel non utilisée par l'administration pour l'achèvement des travaux.

Art. 7.— Les excédents de dépenses qui pourraient résulter de la régie seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie entraîne au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au territoire.

Art. 8.— Les pénalités pour retard à la charge de l'entrepreneur seront décomptées du jour prévu initialement pour l'achèvement des travaux jusqu'au jour (non compris) de la notification du présent arrêté.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2476 AA du 1er juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-60 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-60 du 11 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (achat de postes BLU).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-60 du 11 mai 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 154 FT du 7 mai 1979 du conseil de gouvernement approuvée le 25 avril 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 72-79 en date du 11 mai 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
53-01			Acquisitions immobilières		
	10		Achats de terrains		
		1.4	Divers domaines		1.000.000
54-01			Acquisitions mobilières		
	10		Achats de matériels		
		1.15	Postes BLU Marquises	1.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 2507 FT du 5 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les accords 1-78 et 2-78 passés entre le territoire et la société Air Polynésie ;

Vu les déficits constatés par la société Air Polynésie pour l'année 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions trois cent quatre vingt deux mille neuf cent trente neuf francs (5.382.939 FCF) est accordée à la société Air Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 45.01, article 80, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 1522 SGA du 9 avril 1979 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2531 FT du 6 juin 1979 relatif à la répartition, durant l'année 1979, des frais pour le contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et pour le contrôle des hydrocarbures.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 relatif à la répartition des frais pour le contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures à Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 3105 FT du 27 juin 1977 relatif à la répartition des frais pour le contrôle des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 et notamment le chapitre 35.10, article 10,

Arrête :

Article 1er.— La répartition entre les agents bénéficiaires des frais pour le contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et pour le contrôle des hydrocarbures, prévue et réglementée par les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 7602 FT du 22 décembre 1976 susvisé, s'effectuera en 1979 dans la limite des crédits budgétaires votés soit huit cent mille francs CP (800.000 FCF).

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2542 FT du 7 juin 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions cinq cent mille francs* (2.500.000 CFP) est accordée à l'association SIPCA Promotion pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 44.01, article 38, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2358 IDV du 7 juin 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation "Erima", et à la détermination d'un périmètre de protection, commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 traitant en son titre 1er, article 7, du captage des sources sur le territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 promulguée par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 et portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 73-40 du 19 décembre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 28 janvier 1974, portant adhésion de la commune de Arue au syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 73-27 du 2 novembre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1973, portant adhésion de la commune de Arue au syndicat côte Est "Te Ono Etau" ;

Vu la délibération n° 79-06 du 27 février 1979 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 9 mars 1979 ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation "Erima" et à la détermination d'un périmètre de protection, commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 9 juillet 1979 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Arue.

Art. 3.— Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Doucet André, fonctionnaire retraité demeurant à Pirae ;
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Porcher René, fonctionnaire retraité demeurant à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Arue pendant dix jours consécutifs, du 9 juillet 1979 au 19 juillet 1979 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables, dans lesdits bureaux.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, dans les mêmes bureaux, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 23 juillet 1979 au 25 juillet 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique du projet. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, par voie d'affiche ou tout autre procédé en usage, notamment à la porte de la mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2559 IDV du 7 juin 1979 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrains concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation "Erima", commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes en Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 244 AAE du 28 juin 1958 traitant en son titre Ier, article 7, du captage des sources sur le territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 promulguée par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 73-40 du 19 décembre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 28 janvier 1974, portant adhésion de la commune de Arue au syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération n° 73-27 du 2 novembre 1973 approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1973, portant adhésion de la commune de Arue au syndicat côte Est "Te Ono Etou" ;

Vu la délibération n° 79-06 du 27 février 1979 du conseil municipal de Arue approuvée par l'autorité de tutelle le 9 mars 1979 ;

Vu les pièces du dossier, le plan parcellaire et l'état y annexé indiquant la superficie des terrains atteints et le nom des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire concernant les travaux de captage nécessaires à l'alimentation en eau de la zone d'habitation "Erima", commune de Arue.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant le plan parcellaire avec indication de la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Arue pendant huit jours pleins et consécutifs, du 9 juillet 1979 au 17 juillet 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 9 juillet 1979, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publié par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie de Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3 Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Arue consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 18 juillet 1979, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal, avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2561 DOM du 7 juin 1979 désaffectant une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat, sise à Papeete, et autorisant sa cession au profit de la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu la lettre en date du 7 septembre 1978 de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications autorisant la cession gratuite au profit de la commune de Papeete d'une parcelle de terrain du R.G.R. à Fare Ute ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée et remise au domaine privé non affecté de l'Etat en vue de son aliénation, une parcelle de terrain de 3.360 m², sise à Papeete, faisant partie du centre du R.G.R.

Telle que cette parcelle figure au plan établi le 29 janvier 1979 par la commune de Papeete (STM).

Art. 2.— Est autorisée la cession gratuite de la parcelle sus-indiquée au profit de la commune de Papeete, laquelle supportera les frais de l'opération.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du centre du réseau général des radiocommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1979.
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1480 AC.DIR/INFRA du 12 juin 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1175 AC.DIR/INFRA du 2 mars 1979 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de la construction de l'aérodrome de Nukutavake (Archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1176 AC.DIR/INFRA du 2 mars 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juin 1979,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Nukutavake (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
2	Tekopea 1	00 ha 29 a 38 ca	Mme Teari a Tauraga
3	Tahirikura 2	01 ha 31 a 38 ca	Mme Tauhara a Porotu
4	Okaviriviri 1	01 ha 92 a 72 ca	Tahuka a Tauraga, Maroa a Tauraga, Tutea Kaumea a Tauraga, Teahi a Tauraga, Moearo a Opu, Teari a Hinauru a Hatapairua
5	Okaviriviri 2	03 ha 02 a 50 ca	Mme Namoriki a Miti, M. Tekuriahaga a Miti
6	Ganatopaka 1	03 ha 68 a 00 ca	Teuhi a Teano, Gahea a Teano, Mahinui a Roirio a Teano, Ganahoa a Teano, Parare a Teano
7	Tumumehameha	01 ha 29 a 17 ca	Turihano a Tevai, Tahua a Tevai, Mahaga a Tevai
8	Terimu	00 ha 18 a 16 ca	Puai a Mohau, Teokai a Mohau, Tiki a Mohau, Gakihara a Mohau.

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire de la commune de Nukutavake sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 juin 1979.

Le haut-commissaire,
Poul COUSSERAN.

ARRETE n° 2632 AA du 12 juin 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-64 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-64 du 26 mai 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer divers accords entre le territoire et la société Air Polynésie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-64 du 26 mai 1979 habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire à signer divers accords entre le territoire et la société Air Polynésie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention liant l'Etat, le territoire de la Polynésie française et la société Air Polynésie ;

Vu la lettre n° 160 AC.DIR.TA du conseil de gouvernement en date du 17 mai 1979, approuvée le 14 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 en date du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 76-79 du 26 mai 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 mai 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République française, chef du territoire est habilité à signer avec la Société Air Polynésie les accords ci-annexés portant sur la prise en charge par le territoire du déficit éventuel d'exploitation (1er semestre 1979) des :

a) services réguliers et vols supplémentaires sur les Marquises et les Australes ;

b) lignes régulières Twin-Otter des Tuamotu du Nord-Ouest à la demande du territoire ;

c) vols supplémentaires destinés à améliorer la desserte des Gambier.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ACCORD N° 1

ENTRE :

- le territoire de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République,
d'une part,

- et la société " Air Polynésie " représentée par son directeur général adjoint

d'autre part.

Article 1er.— Le présent accord a pour objet de déterminer dans quelles conditions sera assurée la contribution du territoire à la couverture du déficit d'exploitation éventuel des lignes régulières et supplémentaires des îles Marquises et des îles Australes.

Art. 2.— Le territoire apportera à la couverture de ce déficit une contribution financière qui sera versée à la société " Air Polynésie ". Le montant de cette contribution couvrira la totalité du déficit enregistré.

Art. 3.— Pour la détermination des résultats d'exploitation, la société " Air Polynésie " tiendra un compte d'exploitation ventilé par ligne aérienne.

Seront portées à ce compte, à l'exception des pertes et profits exceptionnels :

a) en recettes : toutes les recettes commerciales afférentes à la desserte de chacune des lignes aériennes ;

b) en dépenses : toutes les dépenses d'exploitation de ces mêmes lignes aériennes.

Recettes et dépenses seront détaillées par nature et réparties à cet effet en autant de postes qu'il sera nécessaire. Les recettes et dépenses relatives à l'exécution des vols supplémentaires seront comptabilisées à part.

Art. 4.— En fin de semestre, la société " Air Polynésie " présentera au haut-commissaire de la République, chef du territoire, les résultats provisoires d'exploitation de la compagnie.

Art. 5.—

a) le programme minimum régulier est fixé comme suit :

- ligne des Marquises : 1/7 en DHC-6 Twin Otter

- ligne des Australes : 3/7 en F-27

b) les vols supplémentaires auront lieu selon les itinéraires de la ligne régulière, soit :

. pour les Marquises :

Aller : Tahiti-Faaa - Takapoto - Napuka - Hiva Oa - Ua Huka - Hiva Oa.

Retour : Hiva Oa - Napuka - Takapoto - Tahiti-Faaa.

. pour les Australes :

Aller : Tahiti-Faaa - Rurutu et/ou Tubuai.

Retour : Rurutu et/ou Tubuai - Tahiti-Faaa.

Art. 6.— Le nombre de vols supplémentaires sera fixé d'un commun accord entre le territoire et la société " Air Polynésie ".

Art. 7.— La société " Air Polynésie " s'engage à ce que les vols supplémentaires n'aient pas un coefficient de remplissage inférieur à celui des vols réguliers. S'il était toutefois inférieur, la compagnie s'engage à supporter la charge du déficit supplémentaire ainsi créé.

Art. 8.— Les horaires des vols supplémentaires seront fixés en accord avec le service de l'aviation civile par la société " Air Polynésie " et portés à la connaissance du public le plus longtemps possible à l'avance.

Art. 9.— La société " Air Polynésie " pratiquera les tarifs (fret et passagers) en vigueur aux dates d'exécution des vols.

Art. 10.— Le présent accord est valable du 1er janvier au 30 juin 1979.

*Le directeur général adjoint
de la société "Air Polynésie".*

*Le haut-commissaire de la
République en Polynésie française,
chef du territoire.*

ACCORD N° 2

ENTRE :

- le territoire de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République, d'une part
- et la société "Air Polynésie" représentée par son directeur général adjoint, d'autre part.

Article 1er.— Le présent accord a pour objet de déterminer dans quelles conditions sera assurée la contribution du territoire au déficit d'exploitation éventuel de la desserte régulière et supplémentaire des Tuamotu du Nord-Ouest en DHC-6 Twin Otter.

Art. 2.— Les vols auront lieu selon les itinéraires suivants :

- Tahiti - Mataiva - Tikehau - Rangiroa - Apataki - Kaukura - Tahiti à la fréquence minimum 1/7 ;
- Tahiti - Kaukura - Apataki, Fakarava - Takapoto - Fakarava - Apataki - Kaukura - Tahiti, à la fréquence minimum 1/7.

Art. 3.— Si l'exploitation de ces lignes se solde par un déficit, le territoire apportera à la couverture de ce déficit une contribution financière qui sera versée à la société "Air Polynésie".

Le montant de cette contribution financière couvrira la totalité du déficit enregistré.

Art. 4.— Pour la détermination des résultats d'exploitation la société "Air Polynésie" tiendra un compte d'exploitation ventilé par ligne aérienne.

Seront portées à ce compte, à l'exception des pertes et profits exceptionnels :

- a) en recettes : toutes les recettes commerciales, afférentes à la desserte de chacune des lignes aériennes ;
- b) en dépenses : toutes les dépenses d'exploitation de ces mêmes lignes aériennes.

Recettes et dépenses seront détaillées par nature et réparties à cet effet en autant de postes qu'il sera nécessaire. Les recettes et dépenses relatives à l'exécution des vols supplémentaires seront comptabilisées à part.

Art. 5.— En fin de semestre, la société "Air Polynésie" présentera au haut-commissaire de la République, chef du territoire, les résultats provisoires d'exploitation de la compagnie.

Art. 6.— Le nombre de vols supplémentaires éventuels sera fixé d'un commun accord entre le territoire et la société "Air Polynésie".

Art. 7.— La société "Air Polynésie" s'engage par ailleurs à ce que les dits vols supplémentaires n'aient pas un coefficient de remplissage inférieur à celui des vols réguliers. S'il était toutefois inférieur la compagnie s'en-

gage à supporter la charge du déficit supplémentaire ainsi créé.

Art. 8.— Les horaires de ces vols supplémentaires seront fixés en accord avec le service de l'aviation civile par la société "Air Polynésie" et portés à la connaissance du public le plus longtemps possible à l'avance.

Art. 9.— La société "Air Polynésie" pratiquera les tarifs (fret et passagers) en vigueur aux dates d'exécution des vols.

Art. 10.— Le présent accord est valable du 1er janvier au 30 juin 1979.

*Le directeur général adjoint
de la société "Air Polynésie".*

*Le haut-commissaire de la
République en Polynésie française,
chef du territoire.*

ACCORD N° 3

ENTRE :

- le territoire de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République, d'une part,
- et la société "Air Polynésie" représentée par son directeur général adjoint, d'autre part.

Article 1er.— Le présent accord a pour objet de déterminer dans quelles conditions la société "Air Polynésie" effectuera pour le compte du territoire une série de 5 vols supplémentaires en plus du programme de base (16/365) entre Hao et l'archipel des Gambier en prolongement des vols réguliers Tahiti-Anaa-Makemo-Hao avec des aéronefs Fairchils F 27 A.

Art. 2.— Les vols se répartiront sur les six premiers mois de l'année 1979 en fonction de la demande enregistrée par la société "Air Polynésie". Les dates en seront définies le plus longtemps possible à l'avance et devront être soumises à l'approbation du service de l'aviation civile.

Art. 3.— Les vols auront lieu selon les itinéraires de la ligne régulière soit :

- Aller : Tahiti - Anaa - Makemo - Hao - Totegegie,
- Retour : Totegegie - Hao - Makemo - Anaa - Tahiti.

Art. 4.— La société "Air Polynésie" pratiquera les tarifs (fret et passagers) en vigueur aux dates d'exécution des vols. Le territoire versera d'autre part à "Air Polynésie" une subvention valant complément de recettes fixée à 200.000 CFP par rotation.

Art. 5.— Les horaires seront fixés par la société "Air Polynésie" et portés à la connaissance du public le plus longtemps possible à l'avance.

Art. 6.— Le présent accord est valable du 1er janvier au 30 juin 1979.

*Le directeur général adjoint
de la société "Air Polynésie".*

*Le haut-commissaire de la
République en Polynésie française,
chef du territoire.*

RECTIFICATIF n° 1435 S du 28 mai 1979 à l'arrêté n° 1337 S du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux.

Art. 2.—

Lire :

Majorations pour actes pratiqués les dimanches et jours fériés si K plus petit ou égal à 15.	+ 5 %
nuit, si K plus petit ou égal à 15.	+ 10 %
dimanches, jours fériés et nuits, si actes plus grands que 15.	100 %
indemnité forfaitaire de déplacement, moins de 5 kms de Papeete	140
Le reste sans changement.	

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1667 PEL du 13 avril 1979.— Les élèves gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont nommés gardiens de la paix stagiaires :

M. Hellemont Louis Mle 425.605 pour compter du 26 janvier 1979

M. Tutairi Ruudolph Mle 425.606 pour compter du 5 février 1979

M. Auméran Rémi Mle 425.607 pour compter du 18 mars 1979.

Par arrêté n° 1925 PEL du 7 mai 1979.— M. Pierre Antuoro, attaché d'administration centrale de 2e classe, est nommé chef du bureau des subdivisions.

Imputation budgétaire inchangée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

Par décision n° 2190 PEL du 17 mai 1979.— Mme Croisié Dolorès, chef de section de 2e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 5 mai 1979 et arrivée à Papeete le 6 mai 1979, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, le 14 mai 1979.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 2284 PEL du 23 mai 1979.— Les fonctionnaires des catégories B, C et D du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Holozet Hubert, secrétaire d'administration, catégorie B (2B), 12e échelon, indice net 420, pour compter du 24 décembre 1979

Grosjean Madeleine, institutrice, catégorie B (2B), 12e échelon, indice net 420, pour compter du 28 juin 1979

Vehiatua Thérèse, aide-assistante sociale, catégorie C, 9e échelon, indice net 240, pour compter du 6 juin 1979

Klima Augustine, aide-assistante sociale, catégorie C, 6e échelon, indice net 200, pour compter du 24 juillet 1979

Scholerman Marie, monitrice, catégorie D, 12e échelon, indice net 225, pour compter du 1er juin 1979

Teaha Arthur, commis, catégorie D, 12e échelon, indice net 225, pour compter du 1er décembre 1978

Nena Juliette, commis, catégorie D, 11e échelon, indice net 210, pour compter du 15 janvier 1979

Par décision n° 2418 PEL du 30 mai 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 18 mai 1979, de M. Jean-Pierre Courot, inspecteur de police de 5e échelon, muté au service des renseignements généraux de Papeete, embarqué à Paris-Roissy le 17 mai 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par décision n° 2419 PEL du 30 mai 1979.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 21 mai 1979, de M. François Reale, inspecteur principal de police de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 20 mai 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par arrêté n° 2562 PEL du 7 juin 1979.— Le lieutenant-colonel Hullo, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française, reçoit délégation du pouvoir d'octroyer les indemnités de transport en cas d'évacuation sanitaire des gendarmes affectés dans les îles et des membres de leur famille.

Par arrêté n° 2579 PEL du 8 juin 1979.— Les agents de bureau (groupes III et II) du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Daniel Eugène, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er septembre 1979

Marchand Marie, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er septembre 1979

Salmon Arthémise, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er juin 1979

Manjard Jean, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er mai 1979

Maiotui Léa, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er avril 1979

Garbutt Guy, groupe III, 10e échelon, pour compter du 1er juin 1979

Timiona Vatiti, groupe III, 9e échelon, pour compter du 1er juillet 1979

Piëtri Paul, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er juin 1979

Roa Tetuatefaatapuni, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er février 1979

Kiitapu Daniel, groupe II, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1979

Sommers Dora, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1979

Tiaore Albert, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er avril 1979

Tuheia Sarah, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1979
 Vahapata Teriivaea, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er février 1979
 Winkler Henriette, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er septembre 1979
 Tixier Arsène, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er octobre 1979
 Brinckfieldt Suzanne, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er juin 1979
 Ayou Fateata, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er février 1979
 Laroche Suzanne, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1978
 Hessler Esther, groupe II, 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1979
 Handerson Myrna, groupe II, 6e échelon, pour compter du 30 avril 1979
 Buchin Berthe, groupe II, 6e échelon, pour compter du 6 juin 1979
 Maihuti Germaine, groupe II, 6e échelon, pour compter du 16 janvier 1979
 Pin Pua, groupe II, 5e échelon, pour compter du 19 décembre 1978
 Garbutt Rebecca, groupe II, 5e échelon, pour compter du 1er septembre 1979
 Barbier Céline, groupe II, 5e échelon, pour compter du 1er août 1979
 Armani Marc, groupe II, 5e échelon, pour compter du 7 mai 1979

Par arrêté n° 2581 PEL du 8 juin 1979.— M. Jean-Pierre Varin, inspecteur des impôts, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques, assurera l'intérim du chef de service du 29 juin 1979 au début du mois de septembre 1979, date de retour de congé de M. Allain.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1396 AA du 14 mai 1979.— Est autorisé à la demande de M. Faafatua Julien, président de l'association sportive "Vaitomina" le report au dimanche 20 mai 1979 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1010 AA du 5 janvier 1979 et dont le tirage devait avoir lieu le 5 mai 1979.

Par arrêté n° 2021 AA du 10 mai 1979.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Cadousteau Evariste dit Vari, né le 17 août 1947 à Papeete ;

Urarii Alfred dit Tavae, né le 3 octobre 1937 à Tiva (Tahaa) ;

Tetihia Hoputai, né le 27 décembre 1943 à Tikehau (Tuamotu).

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1402 AU du 14 mai 1979.— M. et Mme Pang Siang, domiciliés à Uturoa (Raïatea), sont autorisés à installer un groupe électrogène de 11 KVA, côté mer sur la parcelle de la terre Vaitaaema, sise dans la commune associée de Taputapuata, commune d'Avera.

Le groupe électrogène, dont l'installation relève de la 3e catégorie (rubrique 56) de la nomenclature des établissements classés, devra être antiparasité et doté d'un échappement silencieux en sol ; l'abri qui sera équipé d'un extincteur à mousse de 10 litres ou de caractéristiques équivalentes, devra être également doté d'une insonorisation maximale.

La présente autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de (2) deux années à compter de sa notification.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2322 FT du 25 mai 1979.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Australes, chef du centre de sous-ordonnancement de Mataura, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Gloaguen, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Eti Punaa, agent de bureau.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mai 1979.

OFFICE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Par décision n° 1340 OMO du 20 avril 1979.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre :

a) Au titre des représentants de l'administration

MM. Le chef du service des finances et de la comptabilité
 Le chef du service de l'équipement
 Le chef du service de l'éducation
 Le chef du service de l'économie rurale
 Le chef du service des affaires administratives

b) Au titre des représentants des employeurs

Titulaire : M. De Metz Pierre, Suppléant : M. Ottaviani Michel, Appartenance : Association des banques

Titulaire : M. Changues Jules, Suppléant : M. Trondle Charles, Appartenance : Commerçants

Titulaire : M. Herbreteau Alain, Suppléant : Tixier Eric, Appartenance : Bâtiment

Titulaire : M. Lissant Jean, Suppléant : Moux Albert, Appartenance : U.P.H.O.

Titulaire : Mme Blanchard Tania, Suppléant : M. Michaux J.C., Appartenance : S.I.P.O.F.

c) Au titre des représentants des travailleurs

Titulaire : M. Porlier Albert, Suppléant : Tefatua John, Appartenance : F.S.P.F.

Titulaire : Chan Paul, Suppléant : Rohfritsch Henri, Appartenance : F.S.P.F.

Titulaire : Ahini Marcel, Suppléant : Lo Yves, Appartenance : F.S.P.F.

Titulaire : Colombani Patrice, Suppléant : Tirateau Jean, Appartenance : S.A.T.P.

Titulaire : Cérans Jérusalem J. B., Suppléant : Ateni Max, Appartenance : C.T.A.P.

Le chef du service de l'inspection territoriale du travail et des lois sociales et le directeur de l'office de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1362 TLS du 2 mai 1979.— La composition du bureau central de la main-d'œuvre du port de Papeete, pour l'année 1979 est fixée comme suit :

M. Bonnette Jean Patrick, directeur-adjoint du port autonome, président

MM. Agnieray N., Braun-Ortega E., Devay M., Malmezac R., membres au titre du syndicat professionnel des acconiers de Polynésie française

MM. Pito Paul, Ravatua Morotetai, Tehihira Alphonse, Tauarii Jean, membres au titre du cartel des syndicats des dockers.

M. Cowan Francis, directeur de la société d'acconage F. Cowan S.A. peut assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions prises par le BCMO sont applicables à toutes les entreprises de manutention portuaire et d'acconage travaillant dans le port de Papeete.

Par arrêté n° 1519 TLS du 9 avril 1979.— La liste nominatrice des assesseurs du tribunal du travail de Papeete, pour l'année 1979 faisant l'objet de l'arrêté n° 6002 TLS du 29 décembre 1978 est modifiée ainsi qu'il suit :

A — ASSESSEURS EMPLOYEURS

1) Services publics : Titulaires et suppléants (sans changement)

2) Secteur privé : Agriculture, forêts, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industries, bâtiment et travaux publics, transports.

Titulaire : M. Hubert Viaris de Lesegno : en remplacement de M. Pattyn décédé.

Suppléant : sans changement.

B — ASSESSEURS TRAVAILLEURS

1) Services publics :

Titulaire : M. Rohfritsch Henri en remplacement de M. Baumert Jacques.

Suppléant : sans changement.

2) Secteur privé :

Titulaire : M. Baumert Jacques en remplacement de M. Rohfritsch Henri.

Suppléant : Mme de Boysson Frédérique en remplacement de M. Lo Gaston.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 juin 1979 au 30 juin 1979 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,41
Italie.	100 liras	9,42
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	80,44
Australie.	1 dollar	89,11
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	84,11
Canada.	1 dollar canadien	68,46
Hong-Kong.	1 dollar	15,69
Singapour.	1 dollar	36,52
Fidji.	1 dollar	95,87
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,07
Pays-Bas.	1 florin	38,42
Suède.	1 couronne suéd.	18,33
Norvège.	1 couronne norv.	15,45
Danemark.	1 couronne dan.	14,60
Autriche.	1 schilling	5,71
Espagne.	1 peseta	1,21
Portugal.	1 escudo	1,61
Japon.	100 yens	36,60
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	166,24

RECTIFICATIF à la liste des matériaux de construction parue au Journal officiel de la Polynésie française du 15 avril 1979.

Au lieu de :

" Agrégats concassés 3/8 m3 1.650
Agrégats concassés 5/15 m3 1.550 "

Lire :

" Agrégats concassés 3/8 - 5/15 m3 1.600 "

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

Opérations cadastrales effectuées en application de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976 (J.O.P.F. du 15 décembre 1976)

Le village de Niutahi situé sur l'atoll de Apataki, commune de Arutua, fera l'objet d'une opération cadastrale à partir du 1er septembre 1979.

Les propriétaires des terrains situés dans ce village sont priés de se munir de leurs titres de propriété et de se trouver sur leurs terres, ou s'y faire représenter, lorsque les géomètres procéderont à la délimitation. Les propriétaires n'habitant pas le village sont invités à prendre contact dès à présent avec le service du cadastre, cour des travaux publics, Avenue Bruat à Papeete.

Papeete, le 22 mai 1979.

Le chef de service,
P. LEDUC.

PIHATOROA TANIUNIURAA FENUA
PARAU FAAITE

Ohipa taniuniuraa fenua faatupu hia iau i te faaueraa mana n° 76-116 no te 14 no tetepa 1976 haamana hia na te irava ture n° 5665 AA no te 1 no atopa 1976 (J.O.P.F. note 15 no titema 1976).

E haamata hia te ohipa taotiaraa te mau tuhaa fenua i te oire o Niutahi i vai i Apataki, tuhaa oire no Arutua i te 1 no tetepa 1979.

Te faaara hia tu nei te mau fatu fenua no teie nei oire ia afai mai ta ratou mau parau faturaa fenua, e ia tia mai i nia i to ratou mau tuhaa fenua, aore ra ia mono hia mai ite taime a haamata ai i te mau ohipa taotiaraa i te mau tuhaa fenua.

Te mau fatu fenua e ore e noho na i teie oire, te ani hia tu nei ia ratou ia haere mai ite piha toroa tanluniuraa fenua e vai i te Avenue Bruat-Papeete.

Papeete, i te 22 no me 1979.

Te raatira piha toroa,
P. LEDUC.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-35 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Philippe Terai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Afareaitu sur la parcelle 2 des terres Tumaaifenua, Patiami,

Matairea, Vairua, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juin 1979 et jusqu'au 25 juillet 1979.

L'installation comprendra :

- 3 verrats,
- 200 truies,
- et 100 porcelets environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae Tél. 2.81.47).

Papeete, le 7 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*
C. SOIROT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-36 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alex Friedman, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, sur la terre Paveo, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juin 1979 et jusqu'au 9 juillet 1979.

M. Y. Doom, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 7 juin 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire p.i.,*
C. SOIROT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1979.

3-1-79 N° 8219-A BRIMEUX Daniel Georges, Papanā
3-1-79 N° 1030-B S.C. Immobilière de Paofai, Rue du
Lt VARNEY

4-1-79 N° 8220-A MOUSSON Patrick, Tahaa
 4-1-79 N° 8221-A SILLOUX Huguette, Arue
 4-1-79 N° 8222-A TEEHU Daniel, Vaiuru
 4-1-79 N° 8223-A FARAIRE Tauraatakirea, Rapa
 5-1-79 N° 8224-A LAMBERT Brigitte, Mamao
 5-1-79 N° 8225-A DIMIER Bernard, Paofai
 8-1-79 N° 8226-A TEFAU Tu, Takapoto
 8-1-79 N° 8227-A TEARO Tinirau, Takapoto
 8-1-79 N° 8228-A AMARGER Paul, Papara
 8-1-79 N° 8229-A TIPAO épouse PERES Myrna, Pirae
 8-1-79 N° 8230-A YEUNG Robert, Papara
 8-1-79 N° 8231-A CHONG Liou, Paëa
 8-1-79 N° 1031-B SC Sté Agricole de Vaiaau, Vaiaau
 8-1-79 N° 8232-A PIRATO Raymond Tapea, Faaa
 8-1-79 N° 8233-A LOUX Roland, Pirae
 9-1-79 N° 8234-A TANERII Faana, Uturoa
 9-1-79 N° 8235-A TUPAIA Henri, Tahaa
 9-1-79 N° 8236-A TEHEIURA Vahine Puraai, Tahaa
 9-1-79 N° 8237-A GOLLAER Stanley, Tumaraa
 9-1-79 N° 8238-A TEHUIOTOA Louis, Tumaraa
 9-1-79 N° 8239-A TEMAKEU épouse PARAU Mereana, Avera (Rurutu)
 9-1-79 N° 8240-A AVAE Vve ROOINO Haamoura, Avera (Rurutu)
 9-1-79 N° 8241-A TEMAURI Gaston, Moerai
 9-1-79 N° 8242-A LUCERO épouse ARTUS Gloria, Tii-poto (Nunue)
 9-1-79 N° 8243-A TAAREA Armand, Nunue
 9-1-79 N° 8244-A VAHINE Tihoti Teriifaatau, Anau
 9-1-79 N° 8245-A HART André, Mataura
 9-1-79 N° 8246-A TEAVAE Ruben, Uturoa
 9-1-79 N° 8247-A TUIA Teaviu, Hipu
 9-1-79 N° 8248-A HORLEY Albert, Uturoa
 9-1-79 N° 8249-A TERIETIA Lydia, Tahaa
 10-1-79 N° 8250-A TAMA Henry, Hitiaa
 10-1-79 N° 8251-A LEMANACH Gilles Patrick, Arue
 11-1-79 N° 1032-B SARL Sté Tahitienne de transports Aériens TATS, Faaa
 11-1-79 N° 1033-B SNC JEAM et CIE, Pic Rouge
 11-1-79 N° 8252-A PEU Marcel Aroariitahi, Tipaerui
 11-1-79 N° 8253-A WAXELAIRE Jean-Claude, Rue des Remparts
 11-1-79 N° 8254-A BUCHIN épouse LOTON Nohoraa, Papeete
 11-1-79 N° 8255-A MANARANI Sanders, Heiri
 11-1-79 N° 8256-A BOPP Jimmy Roland, Faaa
 11-1-79 N° 8257-A LUCIANI Jean-François, Quai Gallieni
 12-1-79 N° 8258-A TEHAHE Hubert, Papenoo
 12-1-79 N° 8259-A CORIC Gordana, Punaauia
 12-1-79 N° 8260-A DESCHAMPS Louis, Orovini
 12-1-79 N° 8261-A MAIHI épouse TSING Denise, Av. Chef Vairaatoa
 15-1-79 N° 8262-A DAUPHIN Loris, Arue
 15-1-79 N° 8263-A AH LO Augustin, Mahina
 15-1-79 N° 8264-A CARDAN Emile, Paofai
 15-1-79 N° 8265-A TEAHU Ihorai Papara,
 16-1-79 N° 8266-A CAUTION Lucien Francis, Faaa

17-1-79 N° 8267-A HELME Charles Tumoana, Faaa
 17-1-79 N° 8268-A SIBILE René Georges Jean, Faaa
 17-1-79 N° 1034-B SCI CHIN FOO
 17-1-79 N° 1035-B SARL OPUERA NUI, Papeete
 18-1-79 N° 8269-A CHECHILLOT Christian, Fautaua
 18-1-79 N° 8270-A FOULAUX Camille, Tipaerui
 18-1-79 N° 1036-B S.C. de Gestion " ECOLES " SEGE,
 22-1-79 N° 8271-A DE LA ROCHEFOUCAULT Symar Yves Marie, Pont de l'Est
 22-1-79 N° 8272-A BOHMLER Léonard, Super Mahina
 22-1-79 N° 1037-B SNC LE Téléphone de Tahiti, Av. Prince Hinoi
 22-1-79 N° 1038-B SC PARTICULIERE MARUIA I, Papara
 23-1-79 N° 1039-B SA COMINPEX, Auae
 24-1-79 N° 8273-A APATOOFA ép. MAURI Henriette, Faaa
 24-1-79 N° 8274-A HUNTER Dominique, Centre Vaima
 24-1-79 N° 8275-A CHAN Chung, Régent Paraita
 25-1-79 N° 8276-A YEN TCHIN Ky Kong, Rue du Cdt CHESSE
 25-1-79 N° 8277-A CHANG YUK SANG Alexis, Av. P. LOTI
 26-1-79 N° 8278-A LE LANN Marie-Louise, Punaauia
 31-1-79 N° 8279-A TEAMO MARAEURA Wilfred Te-tuanui, Punaauia
 31-1-79 N° 8280-A TEAMOTUAITAU Timiona, Punaauia
 31-1-79 N° 8281-A VAIHO Samuel, Papara
 31-1-79 N° 8282-A ROUSSEAU ép. BONTEMPS Marie-France, Tiaia
 31-1-79 N° 8283-A MIELCZAREK ép. PARIS Marie, Punaauia
 31-1-79 N° 1040-B SARL MECANOUTIL
 31-1-79 N° 8284-A SAHUC Monique, Papeete

Le greffier,
 L. IORSS.

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1979

6-2-79 N° 8285-A PIHAHUNA François, Mahaena
 6-2-79 N° 8286-A MENET Daniel, Auae
 6-2-79 N° 8287-A URAORE Maxime, Paëa
 6-2-79 N° 8288-A HAMBLIN ép. LIRZIN Clémentine, Vairao
 6-2-79 N° 8289-A SOUFET ép. CHENE Léa, Papeete
 6-2-79 N° 8290-A TAMU ép. TEIVA Ela, Afaahiti
 6-2-79 N° 8291-A TEHA AVI ép. PUCHE Wong Pao Sang Ah Pan, Mahina
 6-2-79 N° 8292-A WILLIAMS Tetuanui dit Victor, Papeete (Mission)
 6-2-79 N° 1041-B SARL " BURGER ", Fare Tony
 6-2-79 N° 1042-B S.C POLYNESIENNE DE PARTICIPATION, Fare Tony
 6-2-79 N° 8293-A BOULOTON ép. SARTHER Danielle, Faaa
 7-2-79 N° 8294-A VONKEN Rosalie, Avenue Prince Hinoi

- 7-2-79 N° 8295-A LE PRADO Léo Aroma, Tiarei
 7-2-79 N° 8296-A KAPU Voltaire, Titiro
 7-2-79 N° 8297-A WANE ép. CHENNE Pauline, Papeete
 7-2-79 N° 8298-A TAUPUA ép. MOPI Titaina, Pamatai
 7-2-79 N° 8299-A MAUATI Terega, Amanu
 8-2-79 N° 8300-A LINE Paul, Mahina
 8-2-79 N° 8301-A CHIN FOO ép. MOUX Yolande, Patutoa
 8-2-79 N° 8302-A HUCK Lucette, Paea
 8-2-79 N° 1043-B SNC HINTZE François - CHAVE John, Papeete
 9-2-79 N° 8302 bis-A TAVAE Jules Viritahi, Papeete-Mission
 9-2-79 N° 8303-A MORA Vincent, rue E. Ahne
 9-2-79 N° 8304-A GENTES Guy, Arue
 12-2-79 N° 8305-A UTIA Avatahi, Rimatara
 12-2-79 N° 8306-A GRESEQUE Charles, Anapoto
 12-2-79 N° 8307-A UTIA Jeannot, Rimatara
 12-2-79 N° 8308-A TUA Rodolphe, Papeete
 12-2-79 N° 8309-A PANG Sui Lane, Papeete
 12-2-79 N° 8310-A BARDET Gérard, rue Cdt Chessé
 12-2-79 N° 8311-A ATAPO Nuutaivava, Rimatara
 12-2-79 N° 8312-A LI FUNG KUEE Florent, Fare Ute
 12-2-79 N° 8313-A MAVRO Marc, Pirae
 12-2-79 N° 8314-A MAPAKOI Hinii Henere, Taunoo
 14-2-79 N° 8315-A LAU Wong Yan, Pirae
 15-2-79 N° 8316-A EPETAHUI Monique Natapu, Pirae
 16-2-79 N° 1044-B SNC VAN SOU et CHONG (AIR FROID MENAGER), Hamuta
 16-2-79 N° 8317-A WONG Leely, rue Lagarde
 16-2-79 N° 1045-B SARL INVESTISIECLE TAHITI, Pirae
 16-2-79 N° 1046-B SARL "MAMAO CLEANERS", Pirae
 19-2-79 N° 8318-A CHENE Victor, Av. Chef Vairaatoa
 20-2-79 N° 8319-A STEINER Jean Louis Henri, Centre Vaima
 21-2-79 N° 8320-A MAI Benisse, Mataiea
 21-2-79 N° 8321-A TEINAURI ép. DEBESE Muraiti, Tubuai
 21-2-79 N° 1047-B SARL "LEHARTAM", Faaa
 22-2-79 N° 8322-A LAUGHLIN Enoch Raiano, Papara
 27-2-79 N° 8323-A TAUTUMAUPHAA Jacques Marae, Pirae
 27-2-79 N° 8324-A TOOFA Damas, Ahonu
 27-2-79 N° 8325-A LAI Jean, Papeete
 27-2-79 N° 8326-A LEON Marie Louise née CHAMPES, Mamao
 28-2-79 N° 8327-A MAIMARO Paul Marama Arutahi, Av. Prince Hinoi
 28-2-79 N° 8328-A HAACK Siegfried Friedrich Paul, Nunue
 28-2-79 N° 8329-A GREENAWAY Jean Charles Serge, Tahiti
 28-2-79 N° 8330-A TAERO Berlin Tehaavi, Papara
 28-2-79 N° 8331-A TAURAA Mehaoariitainuu Tetuanui, Mamao

Le greffier,
 U.IORSS.

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MARS 1979.

- 1-3-79 N° 8332-A MARAEAURIA Jean Victor Teriitau-mihau, Punaauia
 1-3-79 N° 8333-A TERITEHEI Anita, Taunoo
 1-3-79 N° 8334-A PAEAMARA Gabriel, Faaa
 1-3-79 N° 8335-A GRAND ép. LE BRUN Anne-Marie, Papeete
 1-3-79 N° 8336-A LANTEIRES Elisa, Toahotu
 1-3-79 N° 8337-A VIU Robert, Papenoo
 1-3-79 N° 1048-B S.C.I. de la rue du Dr CASSIAU, Papeete
 1-3-79 N° 1049-B SCI "AH LEON CHUNG LUK", rue du 22 Septembre
 2-3-79 N° 8338-A AYACHE Elisabeth Rose Ginette, Taharaa
 2-3-79 N° 8339-A GALAUD ép. ARNOULD Nicole, Mamao
 2-3-79 N° 8340-A FANAURA ép. TREPIED Vahine, Uturoa
 6-3-79 N° 8341-A TAI Tamatini, Paea
 6-3-79 N° 8342-A SHAN TAI SUNG Gabriel, Tumaraa
 6-3-79 N° 8343-A TINORUA ép. HIOE Sarah, Faaaha
 6-3-79 N° 8344-A TAUOTAHA ép. TAMA Miriama, Bora Bora
 6-3-79 N° 8345-A HITIMAUE Jacques, Tahaa
 6-3-79 N° 8346-A TAUTU François, Uturoa
 7-3-79 N° 8347-A SHAN HO FOC Annie, Faaa
 7-3-79 N° 1050-B SA d'Economie Mixte "Jus de Fruits de Moorea", Faaa
 7-3-79 N° 1051-B SNC "PACIFIC BUSINESS GROUP", rue du Général de Gaulle
 7-3-79 N° 1052-B SCI "UTUFARA", Avera (Raiatea)
 7-3-79 N° 1053-B S.N.C. "MEYSSONNIER-DIATCH-KOFF", Angle rue Clappier-quai Galliéri
 7-3-79 N° 1054-B SARL "FARE FETII CONSTRUCTIONS", rue Paul Gauguin
 8-3-79 N° 8348-B LI SHEN Fabienne, Punaauia
 8-3-79 N° 8349-A CHAN LO Michel, Paopao
 12-3-79 N° 8350-A VAHAPATA Teuruarui, Vaiarii
 12-3-79 N° 1055-B SARL "MAZEL", Papeete
 12-3-79 N° 8351-A LAI HING Jean, Faaa
 12-3-79 N° 1056-B SARL "COMPAGNIE GENERALE DE NEGOCE", Pirae
 12-3-79 N° 8352-A TENIARO ép. TEARIKI Tauariki, Faaa
 12-3-79 N° 8353-A PETRA Dominique LI AI, Faaa
 12-3-79 N° 8354-A REICHART Jules François, Afaahiti
 14-3-79 N° 8355-A IPARRAGUIRE ép. APPRIOU Viviane Nicole, Punaauia
 14-3-79 N° 8356-A LEVY Henri, Tipaerui
 14-3-79 N° 8357-A ELBAZ Annie, Pirae
 14-3-79 N° 1057-B SARL "SNEP", Av. Bruat
 14-3-79 N° 8358-A TIARII ép. LACOUR Vinona, Mataiva
 14-3-79 N° 8359-A YU ép. LEE Ah You, Maharepa
 15-3-79 N° 8360-A TOOMARU Henri, Papeete
 15-3-79 N° 8361-A YONGUE Georges, Allée P. LOTI

15-3-79 N° 8362-A BUSSY Lionel, Rue Gauguin
 15-3-79 N° 1058-B SCI "OCAMAI", Maeva (Huahine)
 16-3-79 N° 8363-A TAUTU Roland Tautu, Tipaerui
 16-3-79 N° 8364-A TUHG AXION, Puurai
 16-3-79 N° 1059-B SARL "Entreprise Paul Yu", Rue du Mal Foch
 19-3-79 N° 8365-A YRONDI Teva Marc Patrick, Paea
 19-3-79 N° 8366-A ANAHOA Teraiamio, Taunoa
 20-3-79 N° 8367-A LOWGREEN Vaitia, Punaauia
 20-3-79 N° 1060-B SA Agricole du Domaine Tataviri, Punaauia
 21-3-79 N° 8368-A PEUE Mauri Charles, Faaa
 21-3-79 N° 8369-A LESAFFRE Patrick Claude Joseph, Afaahiti
 22-3-79 N° 8370-A TAAMINO Papu Marunuu, Makemo
 21-3-79 N° 1061-B SARL "Comptoir d'Importation Générale, Rue C. Viénot
 22-3-79 N° 8371-A POPOVICH Luciano, Papeete
 22-3-79 N° 8372-A CRUCHET Louis Marcel, Faaa
 22-3-79 N° 8373-A WONG Phen Yong, Mahina
 23-3-79 N° 8374-A TISSIOU Alexis Chun Shun, Papeete
 23-3-79 N° 8375-A DELACOMBAZ Louis Philippe, Papeete
 26-3-79 N° 8376-A TUPUA Daniera, Auae
 26-3-79 N° 8377-A SHIN SOI épouse GEHIN Christine, Pic Rouge
 26-3-79 N° 8378-A MERLE Pierre, Rue du Marché
 26-3-79 N° 8379-A TAHUA Teumere, Tiputa
 26-3-79 N° 8380-A MAEVA Tefakahiroa, Tepoto
 26-3-79 N° 1062-B S.C. "TAPATI" Bd Pomare
 27-3-79 N° 8381-A HIRSHON Heimata, Fare Tony
 27-3-79 N° 8382-A RENVOYE Marcelle Françoise Vahinerii, Faariipiti
 28-3-79 N° 8383-A ROIRO Perapera, Mahina
 28-3-79 N° 8384-A DEXTER Amédée, Pamatai
 28-3-79 N° 8385-A LI Léon, Faaa
 28-3-79 N° 8386-A GARODEL Roger, Faaa
 28-3-79 N° 8387-A HIKUTINI Jean-Claude, Hakamarii
 28-3-79 N° 8388-A LABEDAN Louis, Punaauia
 29-3-79 N° 1063-B SA. "TEPEE", Centre Vaima
 29-3-79 N° 1064-B SA "FARE ATO RAU EIE", Papeete
 29-3-79 N° 1065-B SNC Dorinne VANE et Hortense FAILLOUX, Rue P. Gauguin
 30-3-79 N° 8389-A TERIIPAIA Gamin, Arue
 30-3-79 N° 8390-A LAYOUSSAINT Robert, Taunoa

Le greffier,
 U. IORSS.

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1979

2-4-79 N° 8392-A COHEN Max Moise, Taaone
 2-4-79 N° 8393-A HAAPA Samuel, Mahina
 2-4-79 N° 8394-A MATAPO Lionel,
 2-4-79 N° 1066-B SARL ALINE PARFUMERIE, Centre Vaima

3-4-79 N° 8395-A LEHMANN Hugo, Centre Vaima
 3-4-79 N° 1067-B SARL Comptoir de représentation du Pacifique Sud (COREPS), Pirae
 3-4-79 N° 8396-A PUARAI Teihotu, Faanui
 3-4-79 N° 8397-A BRION Pascal Pierre, Tiipoto
 3-4-79 N° 8398-A MOZELLE Pierre, Rue Leboucher
 4-4-79 N° 1068-B SC "Pacific Venture"
 4-4-79 N° 8399-A MAO Etienne Tavita, Mahina
 4-4-79 N° 8400-A TERIIHOANIA Daniel, Mamao
 4-4-79 N° 8401-A TERIETIA Teheura Tupooo, Mission
 5-4-79 N° 8402-A HATITIO Matatini, Pueu
 5-4-79 N° 1069-B SARL "LE DRAGON D'OR", Papeete
 5-4-79 N° 8303-A TEREMATE épouse HARDIE Elma Maria, Punaauia
 5-4-79 N° 1070-B SARL "ROYAL CONFORT", Fare Ute
 5-4-79 N° 1071-B SCI "AITO RAMA", Rue des frères de Ploermel
 5-4-79 N° 8404-A LAU Ten Pin, Pirae
 5-4-79 N° 8405-A MAUFENE Teheura, Pirae
 5-4-79 N° 8406-A TAHIMANARII Vve PENI Rose, Papeete
 5-4-79 N° 8407-A MATEHAU Raymond, Quai Bir Heckein
 6-4-79 N° 8408-A TAHUHUTERANI Louis Gilles, Taunoa
 6-4-79 N° 1072-B SARL "STCI", Mamao
 10-4-79 N° 8409-A TERIIRERE Tera Teraa, Faaa
 10-4-79 N° 8410-A CHAMPALOUX Hélène Nadia, Papeete
 10-4-79 N° 8411-A BIZIEN Augustin, Fare Ute
 10-4-79 N° 8412-A JEUNE Julien Baptiste, Papeete
 10-4-79 N° 8413-A ANDRIEUX Françoise Michèle, Punaauia
 10-4-79 N° 1073-B SARL OCEANIE PRODUCTION
 12-4-79 N° 1074-B SARL "Sté MANAVA", Av. Bruat
 12-4-79 N° 8414-A BODO Angelo, Arue
 12-4-79 N° 8415-A PEREZ Luis, Place Notre Dame
 13-4-79 N° 8416-A EBS Francis Mana, Tipaerui
 13-4-79 N° 8417-A GARBUTT Charles, Taravao
 13-4-79 N° 8418-A TIROA Tamuela, Faaone
 13-4-79 N° 1075-B SARL Imprimerie PH. Peaucellier, Av. Marc Blond St Hilaire
 17-4-79 N° 8419-A TCHOU FOUND TCHONG, Faaone
 17-4-79 N° 8420-A BOGO Roland, Mahina
 17-4-79 N° 1076-B Sté Tahitienne d'Investissements, Av. Prince Hinoi
 18-4-79 N° 8421-A MANUTAHU Marianne, Arue
 18-4-79 N° 8422-A Delille Erick, Pic Rouge
 18-4-79 N° 8423-A LABBEY épouse PAEAMARA Germaine, Rikitea
 18-4-79 N° 8424-A VAN CAM Gilles Teihoarii, Auae
 18-4-79 N° 8425-A TANE Max Huri, Papeete
 18-4-79 N° 8426-A MAMATUI Suzanne, Rikitea
 18-4-79 N° 8427-A TAAROATUA Celia Purotu, Pirae
 19-4-79 N° 1077-A SARL "TAHITI STAR", Punaauia
 19-4-79 N° 8428-A LIOU KIU Michel, Manuhoe

- 19-4-79 N° 8429-A TSANG épouse WAN FUNG Ping Kuen, Rue Colette
- 19-4-79 N° 8430-A VONGEY Charles, Rue Lagarde
- 20-4-79 N° 8431-A NADAUD Jean Marie, Mal Foch
- 20-4-79 N° 8432-A LAU épouse LAI Assan Pepe, Paopao
- 23-4-79 N° 8433-A MARUAITU épouse MAITUI Colette, Vairao
- 24-4-79 N° 8434-A APEANG Roger Sou Hene, Faaa
- 25-4-79 N° 8435-A GAMET Georges, Faaa
- 26-4-79 N° 8436-A TIHIVA épouse MERCIER Metua, Punaauia
- 26-4-79 N° 1078-B Sté en participation (JOINT VENTURE) M.M.T., Centre Vaima
- 26-4-79 N° 8437-A PARKER Raynal Teva, Papenoo
- 27-4-79 N° 8438-A BET épouse DUPONT Brigitte Yvette
- 27-4-79 N° 8439-A D'INCA Dominique, Paëa
- 27-4-79 N° 8440-A UTAHIA ép. KAVERA Joséphine, Hao
- 27-4-79 N° 8441-A ARAPARI Iteore, Papetoai
- 27-4-79 N° 1079-B BOENGKIH Jacques, Place Notre Dame.

Le greffier,
U. IORSS.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC, Avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 21 février 1979 par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Isabelle SUHAS, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 septembre 1974*, demeurant à ARUE PK 5.5, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

ET : M. Pierre COLOMBANI, demeurant à HUAHINE, ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRARD-GOUPIL.

Il appert que le divorce d'entre les époux SUHAS-COLOMBANI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC, Avocat à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement le 22 novembre 1978 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Tekopu TEAVAROA, demeurant à HAO, village OTEPA, ayant domicile élu en l'Etude de Me LIU-BOULOC ;

CONTRE : M. Victorin KOHUEINUI, demeurant à HAO, village OTEPA,

Il appert que le divorce d'entre les époux TEAVAROA-KOHUEINUI a été prononcé par application des dispositions de l'article 237 du Code Civil.

POUR EXTRAIT :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Marguerite LIU-BOULOC, Avocat à Papeete

Par requête en date du 28 mai 1979, il appert que M. Charles Eugène Jean-Marie HUCK, secrétaire général de la Mairie de PAEA, et son épouse Mme Dehlia Hinano PATER, sans profession, demeurant ensemble à PAEA, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 29 mars 1979, enregistré le 3 avril 1979 F° 19 Bordereau 524/6, aux lieu et place du régime de communauté de biens qui était le leur.

POUR EXTRAIT :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Jean SOLARI Notaire - PAPEETE

"SARL TAHITI RECHAPAGE"
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 2.500.000 F CFP
Siège : PAPEETE, Vallée de TIPAERUI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE (île de Tahiti), le 31 mai 1979, enregistré à PAPEETE, le 5 juin 1979, folio 30, bordereau 507/7,

Il a été constitué sous la dénomination sociale "TAHITI RECHAPAGE", une Société à Responsabilité Limitée, dont le siège a été fixé à PAPEETE, vallée de TIPAERUI,

Cette société a pour objet, en tous pays et spécialement en Polynésie française : le rechapage de pneus, la commercialisation de pneumatiques, l'importation, l'achat, la vente en tous pays, en gros, demi-gros et détail de produits manufacturés, en caoutchouc et dérivés, ainsi que tous accessoires pour véhicules à moteur.

- l'achat, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation sus-indiquée ;

- l'achat, la vente, la location de tous matériels, outillages et matières nécessaires aux entreprises et commerce ci-dessus spécifiés.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au Registre de Commerce de PAPEETE et expirera quatre vingt dix neuf années plus tard, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires, dont le montant s'élève à la somme de deux millions cinq cent mille francs CFP.

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de deux millions cinq cent mille francs CFP.

Il est divisé en deux cent cinquante parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés, dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par : Monsieur Alain SALUDEN, demeurant à PUNAAUIA, PK 16 (mer) associé désigné dans les statuts pour exercer la gérance pendant une durée non limitée.

Le géant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager dans les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce, tenu au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de PAPEETE.

POUR AVIS :

Me Jean SOLARI.

Dépositaire des statuts.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE le 15 mai 1979, enregistré à PAPEETE le 17 mai 1979, folio 27 bordereau 731/8,

La société dénommée " SNC DORINNE WANE & HORTENSE FAILLOUX " société en nom collectif au capital de 200.000 francs CFP, dont le siège est à PAPEETE, rue Paul Gauguin, immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 1.065-B,

A vendu à Mademoiselle Hortense FAILLOUX, Etudiante, célibataire, demeurant à PAPEETE, 301, rue des Remparts,

Le fonds de commerce de NEGOCIANT, PHOTOGRAPHIE, HERBORISTE EN DETAIL, MASSEUR-PEDICURE, sis et exploité à PAPEETE, rue Paul Gauguin, connu sous le nom de MAGASIN PHOTO MODERNE, et pour lequel la SNC DORINNE WANE & HORTENSE FAILLOUX est immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 1065 - B moyennant le prix de un million de francs CP, en ce compris les marchandises.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3, avenue Bruat, en l'Etude de Me Jean SOLARI, Notaire susnommé, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour seconde insertion :

Me Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Me LAM, Avocat

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 4 octobre 1978, enregistré et signifié :

ENTRE : Kristin MEI KWONG, sans profession, demeurant à PIRAE, lotissement VETEA, ayant Me LAM pour avocat

ET : Ernest CHIN FOO, demeurant propriété CHIN FOO, VETEA

Il appert que le divorce des époux MEI KWONG-CHIN FOO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait:

J. LAM.

Maître CONSTANTINESCO, huissier à Papeete, est désigné pour suppléer Maître FROGIER pendant son absence du 23 juin 1979 au 11 août 1979.

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE du 7 juin 1979 enregistré à PAPEETE le 8 juin 1979, folio 30, bordereau 831/1.

Monsieur Alfred ELBAZ, entrepreneur, demeurant à PAPEETE, Rue Paul Gauguin, époux de Madame Ginette SMADJA, a cédé à :

M. Lionel François Charles BUSSY, directeur commercial, demeurant à ARUE, époux contractuellement séparé de biens de Mme Annie Evelyne DERBOMEZ.

Un fonds de commerce d'entrepreneur de bâtiment, peinture, miroiterie, vitrerie et accessoires, confection d'enseignes, d'écriteaux et écussons, panneaux de signalisation situé à PAPEETE, Rue Gauguin, objet d'une immatriculation au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 6919 A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant.

La prise de possession a été fixée à compter du 1er juin 1979.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion au siège dudit fonds de commerce, Rue Gauguin.

Pour Première Insertion :

A. ELBAZ.

D'une requête datée du 6 juin 1979, il appert que Monsieur Lionel François Charles BUSSY, directeur commercial, et son épouse Madame Annie Evelyne DERBOMEZ, secrétaire, demeurant ensemble à ARUE, ont sollicité du Tribunal Civil de 1ère instance de PAPEETE, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu en l'Etude DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 22 mars 1979.

Pour extrait :

BUSSY - DERBOMEZ

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT DES STATUTS DE " L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE UA-POU "

Cette association a été déclarée par lettre en date du 31 Janvier 1979.

Cette association a pour but :

1°) de favoriser la connaissance et la défense des droits, comme l'accomplissement des devoirs des parents dans le domaine de l'éducation de leurs enfants ;

2°) de veiller au droit de leurs enfants à une éducation scolaire adéquate ;

3°) de promouvoir la collaboration et le partage des responsabilités entre les parents d'élèves des écoles de Ua-Pou, et les Directeurs des Etablissements scolaires, ainsi que le personnel de l'enseignement et de l'Education.

Son siège social est fixé à Hakahau Ua-Pou Iles Marquises.

Récépissé n° 2964 AA du 26 mars 1979.

BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

BILAN - mod. 3041
(en milliers de francs CFP)
au 31 décembre 1978

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX	256.545	BANQUES, ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	28.187
BANQUES, ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS	613.388	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	30.964
Comptes ordinaires	613.388	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	
Prêts et comptes à terme	2.064.010	SOCIETES ET ENTREPRENEURS INDIVIDUELS	885.238
Créances commerciales	71.382	Comptes ordinaires	885.238
Autres crédits à court terme	1.580.437	Comptes à terme	293.892
Crédits à moyen terme	952.361	PARTICULIERS	712.882
Crédits à long terme	46.871	Comptes ordinaires	191.055
CREDITS A LA CLIENTELE		Comptes à terme	491.651
COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	70.612	DIVERS	165.722
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	476.385	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	2.172.403
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	77.022	BONS DE CAISSE	494.801
TITRES DE PLACEMENT	20.941	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	375.633
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	55.172	COMPTES DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS	112.565
IMMOBILISATIONS	115.815	RESERVES	107.835
TOTAL	6.400.941	CAPITAL	200.000
		REPORT A NOUVEAU	65.864
		BENEFICE DE L'EXERCICE	72.149
		TOTAL	6.400.941

HORS - BILAN

OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	470.645
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTIONNEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	397.184

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES

Pierre de METZ : PRESIDENT DU DIRECTOIRE
Alain-Pierre SCHMID : COMMISSAIRE AUX COMPTES
Joseph PAJOR : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ASSOCIATION SPORTIVE D'AIDE ET DE FRATERNITE DES JEUNES DE PUURAI

Extraits de Statuts

L'Association Sportive "D'Aide et de Fraternité des Jeunes de Puurai" fondée le 27 avril 1979 a été déclarée au Service des Affaires Administratives le 16 mai 1979 - Récépissé n° 3585 AA.

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée ; son siège social est situé à Faaa PK 4, Côté montagne, boîte postale 1538.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'Honneur	: Mme MANUEL Rahe
Président	: M. BENNETT Frédéric
Vice-Président	: M. MAHATIA Jean-Pierre
Trésorière	: Mlle BENNETT Edwige
Secrétaire	: Mlle GARRIGUE Josiane
Relations Publiques	: M. TEATAOTERANI Paul
»	: M. TEATAOTERANI François

ASSOCIATION "TE PU OHIPA TEVA NUI"

Renouvellement du bureau :

Présidente d'Honneur	: Mme Geneviève CADOUSTEAU épouse CLARK
Présidente	: Mme PASCAULT J., née ARIHO-TIMA
1re Vice-Présidente	: Mlle GUILLOUX Moea
2e Vice-Présidente	: Mme ARAPARI Jeanne, née GARBUTT
»	
Secrétaire	: M. PITO Rémy
Secrétaire Adjointe	: Mme RAVETUPU Lucie
Trésorière	: ARAPARI Moea
Trésorier Adjoint	: M. BRYANT Georges
Suppléant	: M. Noho TEARIKI
»	: Mme RAVETUPU Edna
»	: M. François NANAI
»	: M. TEHUIOTOA Tetuanui

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
TE PU OHIPA O TEVA NUI

(Tirage effectué le 26 mars 1979 à Papeete).

Lot N° 1	N° 25.239	1.000.000 CFP
Lot N° 2	N° 16.621	800.000 CFP
Lot N° 3	N° 18.974	500.000 CFP
Lot N° 4	N° 34.968	300.000 CFP
Lot N° 5	N° 18.190	250.000 CFP
Lot N° 6	N° 31.006	100.000 CFP

ASSOCIATION "TIAREPOROA DE AUTI - RURUTU"

Extraits de statuts

L'Association dite "TIAREPOROA DE AUTI - RURUTU" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mlle Débora TAAROAIPANI
Secrétaire	: Mme Tiaumatai ATAPO
Trésorière	: Mme Teuramanua TEINARATAI née ROOINO
Trésorière adjointe	: Mme Lydia MAROANUI
Membre	: Mme Joséphine PAUTEHEA (Vice-présidente)
»	: Mme Nina MAROANUI

Récépissé n° 3649 AA du 22 mai 1979.

ASSOCIATION DES AMIS DE
L'ECOLE MATERNELLE DE HEI TAMA

Extraits de statuts.

Il est créé à PAPEETE une société dénommée "ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEI TAMA". Son siège est à l'école Maternelle: HEI TAMA.

Ses buts sont les suivants :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, établir une collaboration étroite entre l'école et familles..., représenter les familles auprès des Pouvoirs Publics, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme SAGE Monique
Vice-présidente	: M. GIBERT Maurice
Trésorière	: Mme ELLACOTT Martine
Secrétaire	: Mme BUNTON Michèle.

Récépissé n° 2578 AA du 19 février 1979.

AMICALE DES ANCIENS MARINS ET MARINS
ANCIENS COMBATTANTS DES ILES
DE RAIATEA ET DE TAHAA

Extraits de statuts

Le 5 mai 1979, l'association dénommée "AMICALE des ANCIENS MARINS et MARINS ANCIENS COMBATTANTS des ILES de RAIATEA et de TAHAA" a été constituée.

L'objet de l'association est de : conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins, faciliter, par tous les moyens, l'entraide maritime, contribuer à l'éducation populaire, particulièrement de la jeunesse en l'orientant notamment vers la marine.

Son siège social est à UTUROA (île de RAIATEA).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Michel BECQUET
Secrétaire	: Yannick EBB
Secrétaire Adjoint	: Dominique PUNTELLO
Trésorier	: Wallace HAGEL
Trésorier Adjoint	: Gilles MOULON
Assesseur	: Raymond PERNET
»	: Rémy DESHAYES

Récépissé n° 3473 AA du 10 mai 1979.

Résultats du tirage de la Tombola de
l'A.S. "Les Jeunes Tahitiens" (J.T.)

Tirage effectué sur la place du marché de Papeete, le dimanche 27 mai 1979 à 9 h 00

1er lot	N° 93.086	6.000.000 frs
2e lot	N° 126.809	1.000.000 frs
3e lot	N° 47.757	1.000.000 frs
4e lot	N° 35.910	300.000 frs
5e lot	N° 29.142	100.000 frs
6e lot	N° 32.438	100.000 frs
7e lot	N° 65.623	50.000 frs
8e lot	N° 11.882	50.000 frs
9e lot	N° 94.250	50.000 frs
10e lot	N° 31.529	50.000 frs

ASSOCIATION " TE PU OHIPA TE NUNAA MAOHI "

Extraits de statuts.

L'association dite : ASSOCIATION " TE PU OHIPA TE NUNAA MAOHI " a été constituée le 10 mai 1979, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Papeete, quartier du Commerce, rue J. Gilbert, immeuble MARTIN, premier étage.

Elle a pour objet la défense de la propriété immobilière des Polynésiens par tous les moyens légaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme Jeanne ARAPARI née GARBUTT
Vice-président	: M. Noho TEARIKI
Secrétaire	: Mlle Monette TETOOPA
Trésorière	: Mme Lucie ARAVETUPU née TE-MEEHU

Récépissé n° 3546 AA du 14 mai 1979.

ASSOCIATION " JEUNESSE ST. HILAIRE-FAAA "

Extraits de statuts

Il est constitué entre toutes les personnes qui y adhèrent ou qui y adhéreront, une association dénommée : " ASSOCIATION " JEUNESSE ST. HILAIRE-FAAA ". Sa durée est illimitée et a son siège quartier AUBRY au domicile du Président.

Elle a pour objet : l'occupation des jeunes par l'intermédiaire d'activités collectives sportives et culturelles, la lutte contre la délinquance juvénile, etc..

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. TEURU Alfred
1er Vice-président	: M. VAHAPATA Gaston
2e Vice-président	: Mme TURI
Secrétaire	: M. PEUE Charles
Secrétaire adjoint	: M. DARROUZES Charles
Trésorier	: M. RAGIVARU Tuaira
Trésorier adjoint	: M. TEHIVA Hioragi

Récépissé n° 3790 AA du 31 mai 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Renouvellement du Comité Directeur :

Président	: TEREINO Taro
1er Vice-Président	: BONNETTE Patrick
2e Vice-Président	: HAUATA Théodore
Secrétaire	: KAUTAI Jean-Marie

Secrétaire Adjoint	: REIA Serge
Trésorier	: VERNAUDON Lorick
Trésorier Adjoint	: TRAFTON Lionel
1er Assesseur	: LAURENT Féliciano
2e Assesseur	: PAILLOUX Marc

Responsables des sections

- Football	: KAUTAI Jean-Marie
- Volley-ball	: TEREINO Taro
- Pirogue	: TUPANA René
- Pétanque	: TRAFTON Lionel

" PU HAMANIRA'A TAIHA'A TAHITO A TE MAU TUPUNA "

Extraits de statuts

L'Association dite " PU HAMANIRA'A TAIHA'A TAHITO A TE MAU TUPUNA " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège est fixé au domicile de Monsieur TAMARII Mauiki à PIRAE.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président d'Honneur	: TAMARII Mauiki
Président	: KIMITETE Auguste
Vice-Président	: TAATA Antoine
Secrétaire	: HOKAPOUHO Charles
Secrétaire adjoint	: KAIHA Joël
Trésorier	: TAATA Joseph
Trésorier adjoint	: KAIHA Joseph
Assesseur	: TEKITOHE André
	: VAATETE Joseph
	: KAIHA Martin

Récépissé n° 3739 AA du 29 mai 1979.

ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE LA COMMUNE DE FAAA

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. HELME maire de la commune de Faaa
Président	: M. ROOMATAAROA Ahititera
1er Vice-Président	: M. TERITEHAU Jean-Paul
Secrétaire	: M. PERRY Louis
Trésorier	: M. TEKURARERE Daniel
1er Commissaire	: Mme MAIHOTA Jeannette
2e Commissaire	: M. HAOATAI Raymond